Quatre-vingt-deuxième année. — N° 125. Le Numéro : 10 francs. Vendredi 26 Mai 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1 350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination du président, d'un membre et du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Neufchâtel-en-Bray (p. 5755).

Arrêtés portant nominations (administration pénitentiaire) (p. 5755).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 50-579 du 25 mai 1950 accordant, pour une nouvelle période d'une année, le bénéfice d'un recrutement sur titres dans les cadres de la sûreté nationale aux fonctionnaires de police qui peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945 (p. 5755).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 25 mai 1950 portant ouverture d'un concours en 1950 pour le recrutement d'un agent technique du service hydrographique de la marine (p. 5756).

Décret n° 50-549 modifiant le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens (rectificatif) (p. 5756).

Arrêté du 9 mars 1950 portant réorganisation de la régie d'avances du service central hydrographique de la marine (p. 5756).

Arrêté du 15 mai 1950 portant institution d'une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et ouvrages édités par le service central hydrographique de la marine (p. 5756).

Arrêtés portant promotions (corps des secrétaires administratifs des services « commissariat et santé » et personnel civil technique d'exécution du commissariat de la marine) (p. 5757).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 24 mai 1950 portant attribution des indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse (p. 5755).

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques (p. 5756).

Arrêté portant modification du tarif des droits de douane d'importation (rectificatif) (p. 5756).

Arrêté portant admission à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe au ministère des finances (p. 5756).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 50-580 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des directeurs et professeurs d'écoles normales primaires (p. 5757).

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré (p. 5758).

Décret n° 50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique (p. 5761).

Décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués (p. 5762).

Arrêté du 9 mai 1950 portant application à certains établissements d'enseignement technique supérieur des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales (p. 5763).

Arrêtés du 22 mai 1950 fixant le nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure et à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite des concours de 1950 (p. 5763).

Arrêté portant inscription sur la liste des candidats admis au concours de recrutement de professeurs techniques (section géomètres) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (p. 5764).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 mai 1950 portant modification de l'arrêté du 31 décembre 1948 instituant une régie d'avances auprès de l'institut géographique national (p. 5764).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 25 mai 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Ingwiller (Bas-Rhin) en vue de son alimentation en eau potable et autorisation d'emprunt (p. 5764).

Décret du 25 mai 1950 autorisant l'ouverture de divers concours pour le recrutement de personnel titulaire au ministère de l'agriculture (p. 5764).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (p. 5765).

Arrêté du 20 mai 1950 portant création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française (p. 5767).

Arrêtés portant nomination, attribution de rappels d'ancienneté, reclassements, intégrations, admissions à la retraite et rectificatifs:

Géologues (p. 5767).

Ports et rades (p. 5767).

Transmissions (p. 5767).

Travaux publics (p. 5768).

Tableau d'avancement du personnel du service intérieur de l'administration centrale (rectificatif) (p. 5768).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 22 mai 1950 portant autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes (p. 5768).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre (p. 5768).

Arrêté portant nomination de membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents (p. 5768).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 mai 1950 portant homologation d'un barème industriel (p. 5768).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 50-522 modifiant le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement (rectificatif) (p. 5769).

Décret n° 50-523 modifiant le décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 fixant le taux des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement (rectificatif) (p. 5769).

Arrêté fixant la composition de chacune des quatre sections de la commission centrale d'assistance (p. 5769).

Arrêtés portant promotion et affectation (directions départementales de la santé et pharmaciens inspecteurs) (p. 5769).

Jugements définitifs d'absence (p. 5769).

Successions en déshérence (p. 5770).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 5771).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Déclaration politique. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions du jeudi 25 mai 1950 (p. 5771).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 25 mai 1950. — Convocation de commission (p. 5772).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 24 et 25 mai 1950. — Convocation de commission (p. 5773).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef d'atelier de coupe au commissariat de la marine de Toulon (service de l'habillement) (p. 5776).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Liste des banques françaises inscrites et des banques françaises radiées (p. 5774).

Avis n° 458 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay (p. 5775).

Avis n° 459 de l'office des changes modifiant l'avis n° 223 relatif aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc (p. 5775).

Avis de tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1950 (p. 5776).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour quatre places de professeur d'hydrographie de 1re classe (p. 5774).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours sur épreuves à la préfecture de Seine-et-Oise pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire (p. 5776).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Seyssuel (Isère) (p. 5776).

Situation de la Banque de France (p. 5777).

Annonces (p. 5778).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 57 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 mai 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3909).

Prix : 5 F

N° 40 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 25 mai 1950. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1375).

Prix: 5 F

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 62 (session de 1949) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Nomination du président, d'un membre et du secrétaire de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Neufchâtel-en-Bray.

Par arrêté du 23 mai 1950:

Mlle Pujol, juge au tribunal de première instance de Neufchâtel, est nommée présidente de la commission de reconstitution des actes de l'état civil de Neufchâtel-en-Bray, en remplacement de M. Le Cornu, démissionnaire.

M. Laisne, ancien notaire, est nommé membre de ladite commission, en remplacement de M. Clabaut, décédé.

Mlle Carpentier, secrétaire adjointe de la mairie de Neufchâtel-en-Bray, est nommée secrétaire de ladite commission, en remplacement de M. Massaut, qui a cessé ses fonctions de secrétaire de la mairie de Neufchâtel.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 mai 1950:

Est désigné en qualité de médecin de la maison d'arrêt de Trevoux: M. le docteur Vuagnat (Georges), en remplacement de M. le docteur Clavez, décédé.

Est désigné en qualité d'aumônier catholique de la maison d'arrêt de Caen: M. l'abbé Beziers (Marcel), en remplacement de M. l'abbé Marie, démissionnaire.

Sont désignés en qualité d'aumônier protestant:

De la maison d'arrêt de Besançon: M. le pasteur Gerbeau (Henri), en remplacement de M. le pasteur Marsauche, démissionnaire.

De la maison centrale de Caen: M. le pasteur Marschal (Henri).

Par arrêté du 22 mai 1950, est désigné en qualité de médecin phtisiologue à l'infirmerie-hôpital de la prison des Baumettes, à Marseille: M. le docteur Tristani (Marcel), domicilié, 33, rue Saint-Jacques, à Marseille.

Par arrêté du 22 mai 1950, sont désignés en qualité d'aumônier israélite:

Des maisons d'arrêt de Thionville et de Sarreguemines: M. le grand rabbin Netter (Nathan).

De la maison centrale d'Haguenau et du centre pénitentiaire d'Oermingen: M. le rabbin Deutsch (Abraham).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 50-579 du 25 mai 1950 accordant, pour une nouvelle période d'une année, le bénéfice d'un recrutement sur titres dans les cadres de la sûreté nationale aux fonctionnaires de police qui peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre;

Vu le décret provisoirement applicable du 3 juin 1941 relatif au statut des personnels et agents de la sûreté nationale;

Vu le décret provisoirement applicable du 7 juillet 1941 portant organisation des services extérieurs de la police;

Vu le décret du 18 avril 1946 portant application aux personnels de la sûreté nationale et de la police d'Etat de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder;

Vu le décret du 3 février 1949 accordant, pour une nouvelle période d'une année, le bénéfice d'un recrutement sur titres, dans les cadres de la sûreté nationale, aux fonctionnaires de police qui peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 15 juin 1945,

Décrète:

Art. 1er. — Pour une nouvelle période d'une année pourront être nommés, dans les cadres de la sûreté nationale, les fonctionnaires de police dont les noms figurent sur les listes établies par la commission de classement siégeant en application de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Attribution des indemnités revenant aux ayants droit de sociétés nationalisées d'électricité et de gaz dont les titres sont cotés en Bourse.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifiée par la loi du 21 octobre 1946 et la loi du 12 août 1948;

Vu le décret du 28 février 1947, et notamment l'article 14, et le décret du 29 août 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité attribuée aux ayants droit des sociétés nationalisées d'électricité et de gaz figurant dans le tableau ci-après est fixée aux montants unitaires suivants pour chaque catégorie de titre:

DÉSIGNATION des entreprises.	CATÉGORIES de titres.	PARTIE de l'indemnité payable en obligations de la C. N. E.	PARTIE payable en espèces (art. 14 bis nouveau de la loi du 8 avril 1946).
		francs.	francs.
1° *Entreprises ayant revendiqué des biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé* (art. 15).			
Société d'électricité de Caen.	Actions de 100 F...	436 »	5 08
Energie-Eclairage ..	Actions de capital..	651 »	19 42
	Actions de 100 F libérées d'un quart.	573 »	17 11
	1/10 de parts.....	1.095 »	32 69
Compagnie lorraine d'électricité.	Actions de capital..	548 »	14 38
	Parts	4.558 »	119 67
Sud-Electrique	Actions de 250 F...	927 »	10 71
Electricité et Gaz du Nord.	Actions de 237,50 F.	1.040 »	20 52
	Parts	20.525 »	403 03
	1/10 de parts.....	2.052 »	40 50
Compagnies réunies de gaz et d'électricité.	Actions de jouissance	1.136 »	34 68
	Actions de 300 F amorties de 75 F nos 41892 à 520776	1.368 »	41 76
	Actions de 300 F nos 520777 à 736160		
2° *Entreprise n'ayant pas présenté de revendication de biens au titre de l'article* 15.			
Compagnie pour l'éclairage des villes.	Actions entièrement libérées	535 »	10 13
	Actions de 125 F libérées d'un quart.	439 »	8 32

La partie de l'indemnité payable en obligations comprend la moitié de l'indemnité complémentaire prévue à l'article 14 *bis* de la loi du 8 avril 1946, modifiée par la loi du 12 août 1948.

Le payement de la valeur des biens qui seront restitués aux actionnaires dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 8 avril 1946 modifiée s'effectuera par imputation sur la valeur d'indemnisation globale à régler en obligations remises aux actionnaires de chaque société. Toutefois, dans le cas où le règlement des indemnités, calculées sur l'ensemble des biens transférés, aurait préalablement été effectué par la remise des obligations, la valeur des biens repris par les actionnaires ferait l'objet d'un reversement par le liquidateur à la caisse nationale de l'énergie, en obligations remises à titre d'indemnisation et reprises pour leur valeur nominale, ou, à défaut, en espèces.

Art. 2. — La Compagnie du gaz et de l'électricité d'Arcachon et extensions, inscrite dans l'arrêté du 11 janvier 1950 sous la rubrique « Entreprises n'ayant pas présenté de revendication de biens au titre de l'article 15 », doit, en réalité, figurer dans la rubrique « Entreprises ayant revendiqué des biens comme n'étant pas affectés à la production, au transport ou à la distribution de l'électricité ou du gaz ou à l'exécution d'un service public concédé (art. 15) ».

L'Energie électrique du Rouergue, inscrite dans l'arrêté du 11 janvier 1950, et la Compagnie lyonnaise d'électricité, inscrite dans les arrêtés des 4 mai et 12 octobre 1949, ont renoncé à toutes revendications au titre de l'article 15.

Art. 3 — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 mai 1950

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet par intérim,
JEAN MARTIN.

Nomination au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu les arrêtés des 25 novembre 1949 et 4 mars 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques:

Chargé de mission.

M. Desazars de Montgailhard, administrateur civil au ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

MAURICE-PETSCHE.

Modification du tarif des droits de douane d'importation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1950: page 5485, tableau, colonne: « Numéros du tarif des douanes », au lieu de: « 1284 », lire: « 1284 B ».

Admission à la retraite d'un administrateur civil de 1re classe au ministère des finances.

Par arrêté du 10 mai 1950, M. Cangardel (Jean), administrateur civil de 1re classe au ministère des finances, sous-directeur hors classe à la direction des finances du Maroc, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres et de la loi du 20 septembre 1948.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er juin 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 25 mai 1950 portant ouverture d'un concours en 1950 pour le recrutement d'un agent technique du service hydrographique de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 21 juin 1932 portant réorganisation du personnel des agents techniques du service hydrographique;

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — Un concours sera ouvert en 1950 pour le recrutement d'un agent technique du service hydrographique de la marine.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
JEAN RAYMOND-LAURENT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-549 modifiant le décret n° 50-264 du 3 mars 1950 portant organisation du corps des marins tunisiens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1950: page 5463, 2e colonne, article 25, au lieu de: « ...Les dispenses prévues au présent article sont accordées, après enquête, par le ministre de la défense nationale », lire: « ...Les dispenses prévues au présent article sont accordées, après enquête, par le ministre de la défense du territoire. »

Réorganisation de la régie d'avances du service central hydrographique de la marine.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 9 mars 1950, il est institué au service central hydrographique une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de ce service qui concernent notamment l'entretien des locaux, l'achat de petit matériel de dessin, de gravure et d'impression et le règlement des salaires journaliers, le remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires et agents de ce service et le payement des frais d'expédition de cartes et ouvrages.

Le montant maximum de chacun des payements pouvant être effectué sur ces avances est fixé à 10.000 F, à l'exception toutefois des frais d'expédition des cartes et ouvrages qui peuvent être réglées dans la limite du montant autorisé pour les achats sur simple facture.

Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Le régisseur, nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) est assujetti à la constitution d'un cautionnement de 50.000 F et perçoit une indemnité de caisse d'un montant annuel de 1.800 F.

L'acte dit arrêté du 8 mai 1943, modifié par les arrêtés des 12 septembre 1945 et 10 septembre 1947, est abrogé.

Institution d'une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et ouvrages édités par le service central hydrographique de la marine.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 15 mai 1950, il est créé auprès du service central hydrographique de la marine une régie de recettes pour la perception du prix de cession des cartes et ouvrages édités par ce service.

Le montant des recettes dont il s'agit peut être versé soit en numéraire, soit par voie de remise de chèque ou par mandat-carte,

soit par voie de virement ou de versement, au crédit du compte courant postal que le régisseur est tenu de faire ouvrir.

Pour tous les recouvrements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté, qui lui est remis par le receveur central des finances de la Seine. Toutefois, le régisseur a la faculté d'établir des quittances globales qui restent attenantes à la souche dans tous les cas où il n'est pas nécessaire de remettre une quittance à la partie versante. Il est alors établi au moins une quittance globale par journée.

Le produit des cessions de cartes et ouvrages réalisées par les services des ports et effectuées pour le compte et sous la responsabilité du régisseur est versé au compte courant postal de ce dernier, au moins une fois par mois.

Le régisseur est tenu, dès que la totalité des recettes atteint la somme de 200.000 F, et, quel qu'en soit le montant le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, de verser à la caisse du receveur central des finances de la Seine les recettes en numéraire encaissées par ses soins, et de virer au crédit du compte courant postal de ce comptable supérieur les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la même période.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques, ces effets sont transmis au receveur central des finances de la Seine au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit comptable supérieur.

Le receveur central des finances de la Seine porte le montant des encaissements, des virements postaux et des remises de chèques ou ordres de virement au crédit d'un compte de trésorerie.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement au Trésor.

Le régisseur arrête ses écritures le 25 de chaque mois et, en fin d'année, le 31 décembre, il procède avec le receveur central des finances de la Seine à la vérification des opérations effectuées au cours du mois. Il établit dans ce but un relevé faisant ressortir par catégorie les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le receveur central des finances de la Seine débite le compte susvisé et constate une recette au titre du compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de versement de fonds ».

Le montant des recettes nettes du mois fait l'objet d'un titre de perception établi par le secrétaire d'Etat chargé de la marine ou par son délégué, au titre du compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversements de fonds ».

Peuvent être rétablies sur le budget du service central hydrographique les recettes effectuées au cours des trois mois précédant l'ouverture de l'exercice.

Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du receveur central des finances de la Seine.

Le régisseur de recettes est astreint à un cautionnement de 200.000 F, qui peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Le régisseur de recettes perçoit une indemnité annuelle de responsabilité d'un montant de 1.800 F.

Corps des secrétaires administratifs des services « commissariat et santé ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 16 mai 1950, obtiennent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs des services « commissariat et santé »:

(Pour compter du 12 mai 1950.)

M. Quintin (Auguste), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 20 mai 1950.)

M. Jaffre (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

Personnel civil technique d'exécution du commissariat de la marine.

CHEFS DE TRAVAUX ET AGENTS TECHNIQUES

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine en date du 16 mai 1950:

Est promu dans le personnel technique du commissariat de la marine, pour compter du 1er mai 1950:

A l'emploi d'agent technique principal de 3e classe.

2e tour (choix). M. Le Noan (Paul), agent technique de 1re classe, avec un reliquat de bonifications de quatre jours.

Obtient un avancement en classe dans le personnel technique du commissariat de la marine, pour compter du 1er mai 1950:

Dans l'emploi d'agent technique.

2e tour (choix). M. Chesta (Michel), agent technique de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de six jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 50-580 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des directeurs et professeurs d'écoles normales primaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 47-1984 du 13 octobre 1947 fixant les maximums de service des professeurs d'écoles normales primaires;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service à partir du 1er octobre 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les professeurs d'écoles normales sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de service hebdomadaire suivants:

Enseignements littéraires, scientifiques et pédagogiques.

Agrégés ..... 15 heures.
Non agrégés..... 18 —

Enseignements artistiques et techniques.

Professeurs ..... 20 heures.

Art. 2. — Toutes réductions des maximums de service autres que celles prévues par le présent décret sont interdites.

Art. 3. — 1° Les professeurs qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles 1er et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent; les heures supplémentaires, s'il y a lieu, leur sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des professeurs qui sont appelés à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure;

2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leur compétence ou à leurs goûts;

3° Tout professeur peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service, sauf empêchement motivé pour raison de santé, deux heures supplémentaires d'enseignement donnant lieu à rétribution spéciale d'après le taux réglementaire;

4° La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé par le présent décret.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL ET A CERTAINES DISCIPLINES

Art. 4. — Les maxima de service prévus à l'article 1er sont majorés d'une heure pour les professeurs chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves et abaissés d'une heure pour les professeurs chargés d'enseignement qui enseignent dans une classe dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service prévue ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves:

Plus de huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;
Plus de dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

La réduction de service ci-dessus prévue leur est appliquée s'ils donnent dans les classes de plus de trente-cinq élèves:

Au moins huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;
Au moins dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

Art. 5. — Les maximums de service prévus à l'article 1er sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire: les professeurs de philosophie, de lettres, de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement, dans les classes de philosophie, sciences expérimentales, de mathématiques ou dans la classe de 1re. Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne sont comptées qu'une fois.

Art. 6. — Les maximums de service prévus à l'article 1er sont diminués de deux heures pour les professeurs titulaires qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes de formation professionnelle. Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne sont comptées qu'une fois.

Le bénéfice de la réduction prévue au présent article ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5 pour les professeurs de première chaire; toutefois, les professeurs qui donnent au total six heures d'enseignement réparties entre des classes de première chaire et des classes de formation professionnelle pourront bénéficier d'une réduction de service au plus égale à une heure et demie.

Art. 7. — Les directeurs et directrices des écoles normales sont chargés d'un des enseignements essentiels à la formation professionnelle: psychopédagogie, morale professionnelle.

La durée hebdomadaire de cet enseignement varie avec le nombre des élèves conformément au tableau ci-dessous:

NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'HEURES auquel le service peut être réduit.
Etablissements de 150 élèves et au-dessous...	6 heures.
Etablissements de 151 à 200 élèves.....	4 heures.
Etablissements de plus de 200 élèves.....	2 heures.

Les suppléments d'enseignement assurés par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rétribution.

Art. 8. — La durée des séances de travaux pratiques et de direction pédagogique entre en compte pour le calcul du temps de service de chaque professeur.

En outre:

a) Le professeur chargé de la bibliothèque est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire;

b) Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui procèdent eux-mêmes aux travaux de laboratoire est diminué d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques, chimiques et naturelles, chargé de l'entretien du cabinet et des collections, est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargés de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections. Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires d'exécution

Art. 9 — A titre transitoire, les professeurs d'école normale faisant partie du cadre supérieur au 31 décembre 1948, conserveront les maximums de service prévus aux articles 1er et 3 du décret n° 47-1984 du 13 octobre 1947 susvisé.

Art. 10. — Sont et demeurent abrogés, dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires, le décret du 13 octobre 1947 et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT,

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-581 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret du 11 février 1932 relatif aux maximums de service des professeurs de l'enseignement secondaire, modifié par le décret du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 46-915 du 3 mai 1946 fixant les maximums de service des professeurs de l'enseignement du second degré;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-302 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et à partir du 1er octobre 1949 le temps de service;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

Art. 1er. — Les membres du personnel enseignant dans les établissements du second degré sont tenus de fournir, sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année scolaire, les maximums de service hebdomadaires suivants:

A. — *Enseignements littéraires et scientifiques du second degré.*

Agrégés	15 heures.
Non agrégés.....	18 —

B. — *Enseignements artistiques et techniques du second degré.*

Certifiés, degré supérieur.....	20 heures.
Chargés d'enseignement (non compris le personnel des ateliers).....	20 —
Maîtres ouvriers (personnel des ateliers).	38 —

C. — *Laboratoires.*

Attachés aux laboratoires.....	36 heures.

D. — *Surveillance et enseignement.*

Adjoints d'enseignement.....	36 heures.

E. — *Enseignements primaire et élémentaire.*

Personnel enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges.....	36 heures.

Art. 2. — Toutes réductions des maximums de service, autres que celles prévues par le présent décret, sont interdites.

Art. 3. — 1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévu aux articles 1er et 4 du présent décret, quel que soit l'établissement où ils enseignent; les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées leur sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer leur service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure;

2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement d'enseignement public de la même ville peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, à participer à un enseignement différent.

Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts;

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement pour raison de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire;

4° La participation des professeurs aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé au présent décret; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal;

5° Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rétribution.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNELS OU A CERTAINES DISCIPLINES

Art. 4. — Les maximums de service prévus à l'article précédent du présent décret sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves et abaissés d'une heure lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections:

La majoration de service ci-dessus prévue est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves:

Plus de huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;

Plus de dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

La réduction de service prévue au premier alinéa du présent article est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de plus de trente-cinq élèves:

Au moins huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;

Au moins dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures seulement si ces heures sont données dans les classes et pour les disciplines indiquées aux articles 6 et 7 ci-dessous.

Art. 5. — Les maximums de services prévus à l'article 1er sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire:

Les professeurs de philosophie;

Les professeurs de mathématiques enseignant dans les classes de mathématiques;

Les professeurs de lettres ayant reçu, par arrêté ministériel, le titre de professeur de première et enseignant dans cette classe;

Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et naturelles, histoire et géographie, lettres et langues vivantes qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles figurant sur une liste arrêtée par décision ministérielle, ou à l'enseignement supérieur, dans les classes de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques ou dans la classe de première. Pour le calcul de ces six heures, les heures données à deux divisions d'une même classe ou section ne comptent qu'une fois.

Art. 6. — 1° Le maximum de service des professeurs de mathématiques, de sciences physiques, de sciences naturelles qui donnent tout leur enseignement dans les classes de mathématiques spéciales, de mathématiques supérieures, dans les autres classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est fixée par décision ministérielle, est arrêté ainsi qu'il suit:

	CLASSES ayant un effectif de plus de 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de 20 à 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de moins de 20 élèves.
Classes de mathématiques spéciales et classe préparatoire à l'école normale supérieure (sciences expérimentales)	10 heures.	11 heures.	12 heures.
Classes de mathématiques supérieures et classes préparatoires aux grandes écoles non désignées ci-dessus	11 heures.	12 heures.	13 heures.

Toutefois, le professeur de physique chargé d'une classe préparatoire à l'école supérieure d'électricité aura le même maximum de service que le professeur de mathématiques chargé d'une classe de mathématiques spéciales;

2° Les professeurs de mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles dont le service est partagé entre la classe de mathématiques spéciales ou la classe préparatoire à l'école normale supérieure (sciences expérimentales) et les autres classes désignées ci-dessus ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement dans la classe de mathématiques spéciales ou celle de préparation à l'école normale supérieure (sciences expérimentales).

Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans les classes désignées ci-dessus qu'une partie de leur service est fixé conformément aux articles 1er et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement fait dans les classes désignées ci-dessus est comptée pour une heure et demie, sous réserve:

a) Que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes les heures consacrées aux mêmes enseignements dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois;

b) Que le maximum de service effectif du professeur ne deviendra pas, de ce fait, inférieur à celui prévu ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes;

3° Lorsqu'un professeur fait tout son service dans deux des classes considérées dans le présent article:

Si l'une seulement compte plus de trente-cinq élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptent plus de trente-cinq élèves;

Si l'une compte entre vingt et trente-cinq élèves et l'autre moins de vingt élèves, le maximum de service du professeur sera le même que si les deux classes comptaient entre vingt et trente-cinq élèves.

Art. 7. — 1° Le maximum de service des professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographique ou langues vivantes qui donnent tout leur enseignement dans la classe de première supérieure, dans celle de lettres supérieures, dans les classes préparatoires aux écoles normales supérieures (section des lettres), à l'école nationale de la France d'outre-mer, à l'école nationale des chartes, est fixé ainsi qu'il suit:

	CLASSES ayant un effectif de plus de 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de 20 à 35 élèves.	CLASSES ayant un effectif de moins de 20 élèves.
Classes de première supérieure	8 heures.	9 heures.	10 heures.
Classes de lettres supérieures et classes préparatoires aux écoles normales supérieures (section des lettres), à l'école nationale de la France d'outre-mer, à l'école nationale des chartes	9 heures.	10 heures.	11 heures.

Les professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes dont le service est partagé entre la classe de première supérieure et celle de lettres supérieures ont le même maximum de service que s'ils donnaient tout leur enseignement en première supérieure;

2° Le maximum de service des professeurs qui n'assurent dans la classe de première supérieure ou dans celle de lettres supérieures qu'une partie de leur service est fixé conformément aux articles 1er et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement faite soit en première supérieure, soit en lettres supérieures est comptée pour une heure et demie, sous réserve:

a) Que dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, les heures consacrées au même enseignement dans deux divisions ou sections d'une même classe ne soient comptées qu'une fois;

b) Que le maximum de service effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu au 1° ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

La même règle est applicable aux professeurs de philosophie, lettres, histoire et géographie ou langues vivantes qui enseignent dans les classes visées à l'article 6 ci-dessus, sous réserve que le maximum de service de ces professeurs ne soit en aucun cas inférieur à celui des professeurs de sciences donnant tout leur enseignement dans les mêmes classes;

3° Les dispositions du 3° de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux professeurs et aux classes considérées dans le présent article.

Art. 8. — 1° Le maximum de service de celui des professeurs d'histoire ou de géographie qui est chargé de l'entretien du cabinet de matériel historique et géographique (cartes, collections, photographies, clichés pour projections, etc.) peut être abaissé d'une demi-heure ou d'une heure par décision ministérielle dans les établissements où l'importance des collections et du matériel le justifie;

2° Dans les établissements où n'existe ni professeur attaché au laboratoire (ex-préparateur) ni agent de service affecté au laboratoire, le maximum de service des professeurs qui donnent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques ou en sciences naturelles est abaissé d'une heure.

Dans les établissements importants, dont la liste est fixée par décision ministérielle, le professeur de sciences physiques et naturelles chargé de l'entretien du cabinet et des collections est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire. Lorsque l'établissement comporte un laboratoire de sciences physiques et un laboratoire de sciences naturelles distincts, il en est de même respectivement du professeur de sciences physiques et du professeur de sciences naturelles chargés de l'entretien et de la surveillance de ces laboratoires et de leurs collections.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas précédents ne peuvent en aucun cas se cumuler;

3° Le service hebdomadaire du personnel des ateliers qui assure plus de vingt-sept heures de service en présence d'élèves est réduit de deux heures.

Art. 9. — Tout professeur attaché aux laboratoires peut être le cas échéant tenu de fournir un service d'enseignement; les heures d'enseignement sont comptées dans le maximum de service exigible pour le double de leur durée effective.

Lorsqu'un professeur attaché au laboratoire assure au moins six heures d'enseignement dans les classes ouvrant droit au bénéfice de la « première chaire » prévue à l'article 5, le maximum de service fixé à l'article 1er du présent décret est abaissé de deux heures.

Art. 10. — Dans les collèges de moins de deux cents élèves, les principaux et directrices sont en principe, chargés d'un enseignement. Les durées hebdomadaires prévues aux articles qui précèdent sont réduits pour eux, conformément au tableau ci-dessous, en fonction du nombre des élèves des classes classiques, modernes et techniques dont ils ont la responsabilité:

NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'HEURES auquel le service est réduit.
100 et au-dessous	9 heures.
De 101 à 150	6 heures.
De 151 à 200	2 heures.

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs d'études des collèges annexés à des établissements d'enseignement technique; l'effectif à considérer est alors celui des sections relevant du second degré.

Un professeur peut, dans les collèges, être chargé de la surveillance générale en sus de son service d'enseignement. Dans les établissements comptant plus de cent élèves, son service d'enseignement est réduit, conformément au tableau ci-dessous:

NOMBRE D'ÉLÈVES	RÉDUCTION DE SERVICE
De 101 à 150	4 heures.
De 151 à 200	6 heures.
Plus de 200	10 heures.

Art. 11. — Chaque heure d'enseignement confiée à un adjoint d'enseignement est décomptée dans son service pour deux heures de surveillance.

Art. 12. — Le maximum de service d'un nombre du personnel enseignant des classes élémentaires qui donne tout son enseignement dans une classe du second degré est celui fixé pour les professeurs non agrégés aux articles 1er et 4 du présent décret.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et d'exécution

Art. 13. — Par mesure transitoire, les professeurs agrégés, certifiés ou licenciés et les chargés d'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques et artistiques qui faisaient partie du cadre supérieur au 31 décembre 1948 conserveront le bénéfice des maximums de service tels qu'ils ont été fixés aux articles 1er, 2, 4 et 5 du décret du 3 mai 1946.

Art. 14. — Par mesure transitoire:

Les professeurs titulaires licenciés des lycées ayant bénéficié pendant l'année scolaire 1945-1946, en tant qu'âgés de plus de cinquante ans, du maximum du service des agrégés, par application du décret du 11 février 1932, article 2 (alinéa 2) conserveront le maximum de service des agrégés;

Les professeurs agrégés de première chaire ou assimilés des lycées de Seine et Seine-et-Oise ayant bénéficié, pendant l'année scolaire 1945-1946, du maximum de service de douze heures prévu pour cette catégorie par le décret du 11 février 1932 (art. 1er) conserveront à titre personnel ce maximum de service tant qu'ils demeurent chargés d'une première chaire telle qu'elle se trouve définie au présent décret;

Les professeurs des classes de première supérieure, lettres supérieures, mathématiques spéciales, mathématiques supérieures et des classes préparatoires aux grandes écoles, ayant exercé dans ces classes au cours de l'année scolaire 1945-1946, conserveront, à titre personnel, le bénéfice des maximums de service institués par le décret du 6 janvier 1945, sous réserve qu'ils demeurent chargés d'une classe de même niveau;

Les professeurs d'histoire des lycées ayant exercé au cours de l'année scolaire 1945-1946 conserveront à titre personnel le bénéfice du maximum de service des professeurs de première chaire;

Les professeurs titulaires de dessin des lycées ayant exercé au cours de l'année scolaire 1945-1946 conserveront à titre personnel le bénéfice du maximum de service de seize heures prévu pour leur catégorie par le décret du 11 février 1932 (art. 1er).

Art. 15. — Par mesure transitoire, les maximums de service des personnels enseignant dans les classes primaires et élémentaires des lycées et collèges, dont les catégories ne se recrutent plus, sont fixés comme suit:

Anciens professeurs des classes élémentaires des lycées de garçons, vingt heures;

Anciens professeurs des classes élémentaires des collèges de garçons, anciennes maîtresses primaires des collèges de jeunes filles, anciens instituteurs et anciennes institutrices détachés dans les lycées et collèges classiques par arrêté ministériel antérieur au 23 mai 1929, vingt-cinq heures.

Art. 16. — Sont et demeurent abrogés, dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires, le décret du 11 février 1932, les articles 7 et 9 du décret du 8 avril 1938 relatifs aux maximums de service hebdomadaire, le décret n° 46-915 du 3 mai 1946 et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 17. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-582 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 46-2287 du 16 octobre 1946 fixant les maximums de service du personnel des établissements publics d'enseignement technique;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et à partir du 1er octobre 1949 le temps de service;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les membres du personnel enseignant dans les établissements énumérés ci-après: écoles nationales d'ingénieurs d'arts et métiers et écoles assimilées, écoles normales nationales d'apprentissage, écoles nationales professionnelles et écoles nationales d'horlogerie, collèges techniques et établissements assimilés sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans l'ensemble de l'année, les maximums de service suivants:

A. — *Enseignements littéraires, scientifiques et techniques théoriques.*

Agrégés et professeurs de catégories assimilées, quinze heures.

Non agrégés, dix-huit heures.

B. — *Enseignements artistiques.*

Vingt heures.

C. — *Enseignements pratiques.*

Professeurs techniques:
Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.
Autres établissements, trente-deux heures.

Professeurs techniques adjoints:
Ecoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, trente heures.
Autres établissements, trente-huit heures.

Chefs des travaux pratiques d'écoles nationales d'arts et métiers et écoles assimilées, vingt-cinq heures.

Professeurs techniques adjoints de commerce, dix-huit heures.

Les cours d'enseignement ménager pratique, d'enseignement social pratique, de sténographie et de dactylographie ne comptent que pour les deux tiers de leur durée.

Art. 2. — Toutes réductions des maxima de service autres que celles prévues au présent décret sont interdites.

Art. 3. — 1° Les fonctionnaires qui ne peuvent assurer leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public de la même ville.

Ils doivent le nombre d'heures prévues aux articles 1er et 4 du présent décret, quels que soient les établissements où ils enseignent. Les heures supplémentaires qui pourraient être effectuées sont payées au tarif le plus avantageux.

Le maximum de service des fonctionnaires qui sont appelés pour assurer un service complet à enseigner dans trois établissements différents est diminué d'une heure;

2° Les professeurs qui n'ont pas leur maximum de service dans l'enseignement de leur spécialité et qui ne peuvent pas le compléter dans un autre établissement public de la même ville, peuvent être tenus, si les besoins du service l'exigent, de participer à un enseignement différent. Toutefois, les heures disponibles doivent, autant qu'il est possible, être utilisées de la manière la plus conforme à leurs compétences et à leurs goûts;

3° Dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire, en sus de son maximum de service, deux heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale au taux réglementaire;

4° La participation du professeur aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le temps de service normal d'enseignement fixé au présent décret; il en est de même de l'activité supplémentaire tenant aux fonctions de professeur principal;

5° Les suppléances d'enseignement assurées par les administrateurs ne donnent lieu, en principe, à aucune rémunération.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CERTAINES CATÉGORIES DE PERSONNEL OU A CERTAINES DISCIPLINES

Art. 4. — Les maximums de service prévus sous les rubriques A et B de l'article 1er sont majorés d'une heure pour les professeurs et chargés d'enseignement lorsque l'enseignement est donné dans une classe dont l'effectif est inférieur à vingt élèves et abaissés d'une heure lorsqu'il est donné dans une classe dont l'effectif est supérieur à trente-cinq élèves.

Pour déterminer le maximum de service applicable, l'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 novembre de l'année scolaire en cours.

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections:

La majoration de service ci-dessus prévue est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves:

Plus de huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés ou assimilés;

Plus de dix heures d'enseignement dans les autres cas.

La réduction de service prévue au premier alinéa du présent article est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui assurent dans les classes, divisions ou sections de plus de trente-cinq élèves:

Au moins huit heures d'enseignement s'ils sont agrégés;

Au moins dix heures d'enseignement dans le cas contraire.

Toutefois, le nombre d'heures d'enseignement donnant droit à la réduction est de six heures si ces heures sont données dans les classes définies à l'article 6.

Art. 5. — Les maximums de service prévus à l'article 1er sont diminués d'une heure pour les professeurs de première chaire.

Sont professeurs de première chaire, les professeurs d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique qui donnent au moins six heures d'enseignement dans les classes suivantes:

1° Classes de première technique et de mathématiques techniques;

2° Classes des écoles nationales d'ingénieurs des arts et métiers des écoles assimilées et des écoles normales nationales d'apprentissage;

3° Classes préparatoires au concours de recrutement des professeurs techniques adjoints de commerce et de professeurs techniques adjoints d'enseignement social;

4° Classes préparatoires au brevet supérieur d'enseignement commercial.

Dans le calcul des six heures exigibles, les heures données à deux divisions d'une même classe ou sections ne comptent qu'une fois.

Art. 6. — Le maximum de service des professeurs qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles dont la liste est déterminée par arrêté ministériel est fixé à douze heures.

Le maximum de service des professeurs qui n'assurent, dans les classes désignées au paragraphe ci-dessus qu'une partie de leur service, est fixé conformément aux articles 1er et 4 du présent décret. Toutefois, chaque heure d'enseignement faite dans les classes préparatoires aux grandes écoles est comptée pour une heure et demie, sous réserve:

1° Que, dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, les heures données à deux divisions ou sections parallèles d'une même classe ne soient comptées qu'une seule fois;

2° Que le maximum effectif du professeur ne devienne pas, de ce fait, inférieur à celui prévu ci-dessus pour un professeur donnant tout son enseignement dans lesdites classes.

Art. 7. — Dans les collèges et établissements assimilés de moins de deux cents élèves, les directeurs sont en principe chargés d'un enseignement. Les durées hebdomadaires prévues aux articles qui précèdent sont réduites pour eux selon le nombre des élèves des classes classiques, modernes et techniques, dont ils ont la responsabilité, conformément au tableau ci-dessous:

NOMBRE D'ÉLÈVES	NOMBRE D'HEURES auquel le service est réduit.
100 et moins	9 heures.
De 101 à 150	6 heures.
De 151 à 200	2 heures.

Les dispositions du présent article sont applicables aux directeurs d'études des collèges techniques annexés à des établissements d'enseignement du second degré. L'effectif à considérer est alors celui des sections relevant de l'enseignement technique.

Un professeur peut dans les collèges être chargé de la surveillance générale en sus de son service d'enseignement. Dans les établissements comptant plus de cent élèves, son service d'enseignement est réduit conformément au tableau ci-dessous:

NOMBRE D'ÉLÈVES	RÉDUCTION DE SERVICE
De 101 à 150	4 heures.
De 151 à 200	6 heures.
201 et plus	10 heures.

Art. 8. — 1° Le professeur de sciences chargé de l'entretien du laboratoire est considéré comme effectuant à ce titre une heure de service hebdomadaire.

Dans les établissements qui ne disposent d'aucun personnel de laboratoire, les professeurs qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences physiques, bénéficient d'une réduction de service d'une heure.

Les réductions de service prévues aux deux alinéas ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, se cumuler;

2° Le maximum de service du professeur chargé du bureau commercial peut être abaissé d'une heure par décision ministérielle dans les écoles qui comptent un bureau commercial permettant l'organisation des travaux pratiques par équipes. Cette réduction de service ne peut pas se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5 en faveur des professeurs de première chaire;

3° *a*) Le service hebdomadaire des professeurs techniques qui exercent les fonctions de chefs de travaux est réduit de deux heures si l'établissement comporte au moins dix professeurs techniques adjoints;

b) Le service des professeurs techniques adjoints qui assurent en présence d'élèves plus de vingt-sept heures d'enseignement ou dans les classes ou sections déclarées surchargées plus de vingt-cinq heures est réduit de deux heures.

L'effectif d'élèves à partir duquel les classes ou sections sont considérées comme surchargées sera déterminé pour chaque spécialité par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 9. — Le maximum de service d'un instituteur qui donne tout son enseignement dans une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé est celui fixé pour les professeurs et chargés d'enseignement aux articles 1er et 4 du présent décret.

Art. 10. — Les maximums de service prévus aux articles 1er et 4 sont majorés ainsi qu'il suit pour le personnel des écoles hôtelières:

	Majoration.
Maîtres dont le service cesse le 30 juin	1 heure.
Maîtres dont le service cesse le 15 juin	2 heures 1/2.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET D'EXÉCUTION

Art. 11. — Les professeurs agrégés, certifiés ou licenciés, les professeurs techniques adjoints et les chargés d'enseignement des disciplines littéraires, scientifiques, artistiques et techniques qui faisaient partie du cadre supérieur au 31 décembre 1948, conservent, à titre personnel, le bénéfice des maximums de service fixés, pour leur catégorie, par le décret du 16 octobre 1946.

Art. 12. — Sont abrogés, dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire, le décret susvisé du 16 octobre 1946 relatif aux maximums de service du personnel des établissements publics d'enseignement technique et toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et du ministre d'Etat,

Vu le décret n° 45-1078 du 26 mai 1945 fixant les maximums de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive;

Vu le décret n° 47-566 du 19 mars 1947 instituant le cadre normal et le cadre supérieur de certaines catégories de personnel de la direction générale de l'éducation physique et des sports;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et, à partir du 1er octobre 1949, le temps de service;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir sans rémunération supplémentaire, dans le courant de l'année scolaire, les maximums de service hebodmadaire suivants:

Professeurs d'éducation physique et sportive, vingt heures;
Maîtres d'éducation physique et sportive, vingt-cinq heures.

Toutefois, les fonctionnaires faisant partie du cadre supérieur au 31 décembre 1948 conservent, à titre personnel, le bénéfice des maximums de service antérieur.

Art. 2. — Les maximums de services prévus à l'article précédent sont:

Majorés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent plus de dix heures d'enseignement dans des classes de moins de vingt élèves;

Abaissés d'une heure pour les professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive qui donnent au moins dix heures d'enseignement dans des classes de plus de trente-cinq élèves.

Art. 3. — Les professeurs titulaires donnant plus de six heures d'enseignement dans les classes de formation professionnelle des écoles normales bénéficient d'une réduction de service de deux heures.

Dans le décompte des heures faites dans lesdites classes, celles qui sont données dans deux sections d'une même classe ne sont comptées qu'une fois.

Art. 4. — Les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive qui n'effectuent pas leur maximum de service dans l'établissement auquel ils ont été nommés peuvent être appelés à le compléter dans un autre établissement public ou en qualité de délégué départemental de l'office de sport scolaire et universitaire.

Le maximum de service des professeurs et des maîtres qui sont appelés à enseigner dans trois établissement différents de la même localité ou dans deux établissements de localité différentes, est diminué d'une heure. Le maximum de service est diminué de deux heures pour les professeurs et les maîtres appelés à enseigner dans trois établissements situés chacun dans des localités différentes.

Tout professeur ou maître d'éducation physique et sportive peut être tenu de fournir en sus de son maximum de service, sauf empêchement de santé, deux heures supplémentaires donnant lieu à rétribution spéciale au taux réglementaire.

La participation des professeurs ou les maîtres d'éducation physique aux activités dirigées donne lieu à rétribution spéciale et n'entre pas en compte dans le service normal d'enseignement fixé par le présent décret.

Art. 5. — Dans le service hebdomadaire des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive, sont normalement comprises:

Trois heures consacrées à l'organisation, au développement de l'association sportive de l'établissement dans lequel ils exercent et à l'entraînement de ses membres;

Trois heures consacrées à la direction des séances d'enseignement de l'éducation physique et sportive en plein air. Cette séance hebdomadaire n'est comptée que pour une durée de service de deux heures.

Art. 6. — Toutes réductions des maximums hebdomadaires de service autres que celles prévues par le présent décret sont interdites.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogés dans la mesure où ils ne sont pas expressément maintenus à titre transitoire pour certaines catégories de fonctionnaires le décret n° 45-1078 du 26 mai 1945 fixant les maximums de service des professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive et toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prend effet à compter du 1er octobre 1949.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Application, à certains établissements d'enseignement technique supérieur, des dispositions de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants le bénéfice de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi ci-dessus;

Vu l'arrêté du 15 février 1949, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 25 août 1949, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 21 février 1950, et notamment l'article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont assujettis aux dispositions de la loi du 23 septembre 1948, étendant aux étudiants certaines dispositions des assurances sociales, les élèves des établissements ci-dessous énumérés:

a) Ecole nationale professionnelle d'horlogerie de Besançon (pour les élèves des classes préparatoires à l'institut de chronométrie);

b) Ecole technique des arts appliqués à l'industrie, 11, rue Dupetit-Thouars, Paris, et école technique Elisa-Lemonier, 24, rue Duperne, Paris, pour les élèves des classes préparatoires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique;

c) Section supérieure de secrétariat du collège moderne et technique Sophie-Germain, 9, rue de Jouy, Paris;

d) Ecole des hautes études commerciales du Nord, 60, boulevard Vauban, à Lille. A partir de leur entrée dans l'établissement pour les élèves titulaires du baccalauréat et à partir de la deuxième année seulement pour les élèves non titulaires du baccalauréat et recrutés au concours.

Art. 2. — Seront assujettis aux dispositions de la loi ci-dessus les élèves de l'institut d'électromécanique, de radiomécanique et d'électrométallurgie de Paris, 37-39, rue Klock, à Clichy (Seine). Uniquement pour les élèves de la section d'élèves ingénieurs et de la section des recherches, après la première année d'orientation, après la reconnaissance par la commission instituée par le décret du 3 août 1934 du diplôme d'ingénieur délivré par l'établissement.

Art. 3. — Cesse de bénéficier de la loi du 23 septembre 1948 l'élève qui n'a pas obtenu, en fin de la période correspondant à la durée normale de scolarité, le diplôme en vue de l'obtention duquel il est inscrit dans l'un des établissements ci-dessus indiqués, sauf autorisation de prolongation de scolarité accordée dans les conditions prévues par les textes fixant le règlement de l'école.

Art. 4. — Bénéficient seuls de la loi du 23 septembre 1948, les élèves ressortissant de l'Union française, des pays de protectorat ou des Etats étrangers ayant passé à cet effet une convention diplomatique avec la France.

Art. 5. — Le bénéfice de la loi du 23 septembre 1948 pourra être étendu, le cas échéant, à d'autres catégories d'élèves par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur général de l'enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 mai 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1950 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1950 pour l'admission à l'école normale supérieure et l'obtention des bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure à la suite du concours de 1950 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: trente au maximum;

2° Section des sciences: trente au maximum.

Fait à Paris, le 22 mai 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DROUART.

Nombre d'élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1950.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 13 juillet 1946, modifié par le décret du 17 mai 1949;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1950 fixant la date des épreuves écrites du concours de 1950 pour l'admission à l'école normale supérieure de jeunes filles et l'obtention des bourses de licence,

Arrête:

Article unique. — Le nombre des élèves à admettre à l'école normale supérieure de jeunes filles à la suite du concours de 1950 est fixé ainsi qu'il suit:

1° Section des lettres: de dix-huit au minimum à vingt-six au maximum;

2° Section des sciences: de douze au minimum à seize au maximum.

Fait à Paris, le 22 mai 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON DIOUART.

Inscription sur la liste des candidats admis au concours de recrutement de professeurs techniques (section géomètre) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes gens.

Par arrêté du 15 mai 1950, sont déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques pour les sections spéciales de formation de géomètres, les candidats ci-après désignés (liste par ordre de mérite):

1 MM. Biedermann (Jacques).
2 Verlel (Maurice).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 mai 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux à entreprendre par la commune d'Ingwiller (Bas-Rhin) en vue de son alimentation en eau potable et autorisation d'emprunt.

Par décret en date du 25 mai 1950, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Ingwiller (Bas-Rhin), en vue de l'amélioration de l'alimentation en eau potable, conformément au projet dressé en date du 25 juillet 1947.

Décret du 25 mai 1950 autorisant l'ouverture de divers concours pour le recrutement de personnel titulaire au ministère de l'agriculture.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 réglementant la procédure d'ouverture des concours en vue du recrutement de personnel titulaire;

Vu le décret validé n° 1764 du 26 juillet 1943 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cadres du personnel de la station centrale d'hydrobiologie appliquée;

Vu le décret du 24 décembre 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1918 sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture en ce qui concerne l'enseignement donné aux jeunes filles, notamment dans les établissements d'enseignement ménager agricole;

Vu l'acte dit loi du 20 juillet 1945 portant réorganisation des services vétérinaires, maintenu provisoirement en application en vertu de l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu le décret n° 45-1506 du 7 juillet 1945 fixant les conditions de recrutement et les traitements des vétérinaires sanitaires d'Etat;

Vu le décret validé du 22 juillet 1943 portant organisation des écoles nationales vétérinaires et le règlement du 17 février 1928 concernant les concours à ouvrir pour la nomination aux emplois de chefs de travaux dans les écoles nationales vétérinaires;

Vu le décret du 30 juillet 1930, modifié, fixant l'organisation du service de la répression des fraudes;

Vu le décret du 8 novembre 1936 fixant le statut du personnel titulaire et auxiliaire des laboratoires de la répression des fraudes;

Vu le décret du 26 mars 1939, modifié par le décret du 17 octobre 1946 relatif à l'organisation du service de la répression des fraudes en Algérie;

Vu la loi n° 48-1224 du 23 juillet 1948 portant ouverture de crédits pour l'exercice 1948 comme conséquence de l'érection en départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 47-854 du 13 mai 1947 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 14 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le ministre de l'agriculture est autorisé à ouvrir des concours pour le recrutement de diverses catégories de personnels relevant des services ci-après énumérés:

1° *Direction générale des eaux et forêts:* un chef de travaux à la station centrale d'hydrobiologie appliquée;

2° *Sous-direction de l'enseignement.*

Dix directrices d'écoles d'enseignement ménager agricole.

3° *Services vétérinaires.*

Quatre directeurs des services vétérinaires;
Quatre vétérinaires sanitaires d'Etat;
Un maître de conférences et huit chefs de travaux des écoles nationales vétérinaires.

4° *Service de la répression des fraudes.*

Deux chefs de travaux stagiaires au laboratoire central de recherches et d'analyses;
Un chef de travaux stagiaire à la station centrale d'essais de semences à Paris;
Un chef de travaux stagiaire à la station œnologique et laboratoire d'analyses agricoles de Bordeaux;
Un chef de travaux stagiaire au laboratoire de la répression des fraudes de la Guadeloupe;
Un préparateur stagiaire au laboratoire de la répression des fraudes de la Guadeloupe;
Un assistant des laboratoires de la répression des fraudes.

5° *Institut national de la recherche agronomique.*

Cinq chargés de recherches;
Douze assistants (ce nombre pourra être augmenté d'un nombre égal à celui des postes d'assistants libérés par les nominations d'assistants au grade de chargé de recherches)

Art. 2. — Des arrêtés du ministre de l'agriculture fixeront les dates, lieux et conditions générales des concours, ainsi que la composition des jurys

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le ministre d'Etat,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1948 instituant une régie d'avances auprès de l'institut géographique national.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1948 désignant un ordonnateur secondaire et instituant une régie d'avances pour le règlement des dépenses de l'institut géographique national, modifié par l'arrêté du 17 janvier 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 1948, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 52.000.000 de francs pour le payement des salaires du personnel temporaire, des indemnités pour frais de déplacement et des avances sur ces frais, et à 13.000.000 de francs pour le règlement des dépenses de matériel ».

Art. 2. — Le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1950.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:
Le chef du cabinet,
VICTOR BESHUSSES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
JACQUES OUBIETTE.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 50-584 du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu le code des douanes, notamment les articles 1er, 2, 305, 306, 307, 308 et 310;

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français;

Vu les décrets des 25 mars 1925, 30 janvier 1929, 19 mai 1929, 17 février 1933, 22 décembre 1933, 28 mai 1936 et 18 novembre 1937 fixant la liste des produits des colonies françaises du deuxième groupe à régime préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane dans la métropole et en Algérie;

Vu le décret du 20 août 1948 accordant la franchise des droits de douane aux pelleteries apprêtées, autres, originaires des territoires d'outre-mer du deuxième groupe, importées dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Décrète:

Art. 1er. — La liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel qui sont admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie, est fixée comme suit:

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 A à 58.	Animaux vivants et produits du règne animal.
Ex. 59 et 61 à 135.	Produits du règne végétal à l'exception des boutures non racinées et greffons de vignes (n° Ex. 59) et des plants de vigne (n° 60).
136 à 159.	Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale, à l'exception des huiles d'arachides (n° 146 E et Ex. 1460) originaires de l'Afrique occidentale française importées en sus du contingent de 45.000 tonnes fixé par l'article 310 du code des douanes.
160 à 166.	Préparation et conserves de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques.
167 à 175.	Sucres et sucreries.
176 à 182.	Cacao et ses préparations.
183 à 188.	Préparations à base de farines ou de fécules.
189 à 196.	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.
198.	Extraits, essences et préparations analogues à base de café.
199.	Farine de moutarde.
202.	Sauces.
203.	Condiments et assaisonnements, non dénommés ni compris ailleurs.
204.	Levures non conditionnées pour usages médicinaux.
206.	Poudres non sucrées pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc., sans cacao, même aromatisées, colorées ou parfumées.
207 C.	Comprimés et dosettes de parfums naturels ou artificiels non sucrés pour usages alimentaires: autres.
209 à 225.	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.
226 à 230, 232 à 234.	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux, à l'exclusion des lies de vin, même desséchées, tartre brut (n° 231).
Ex. 235 et 236 et Ex. 237.	Tabacs présentés pour le compte du monopole.
238 à 289.	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.
290 à 310.	Minerais, scories, cendres.
311 à 316, 318 A à 343.	Combustibles minéraux, matières bitumineuses et huiles minérales, produits de leur distillation, cires minérales, à l'exclusion du gaz de ville (317).
Ex. 348.	Soufre, à l'exclusion du soufre colloïdal et précipité.
353.	Antimoine.
354 A à E.	Carbone.
360 A et B.	Métaux radioactifs.
361.	Métaux des terres rares.
Ex. 505.	Camphre naturel, brut et raffiné.
Ex. 511 D.	Acide citrique et citrate de calcium brut.
556 A à 562	Vitamines, hormones et diastases naturelles ou synthétiques, leurs sels et leurs esters, alcaloïdes et glucosides naturels ou synthétiques, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.
567.	Produits opothérapiques.
572 A à C.	Engrais naturels d'origine animale ou végétale.
579 A à 580 G.	Produits de la distillation du bois, des térébenthines.
582 et 583.	Poix et agglomérants pour noyaux de fonderie à base de résineux.
584 A à F.	Extraits tannants tirés de végétaux.
Ex. 588 B.	Laques naturelles.
589 C.	Indigo naturel, pastel en pâte, maurelle.
589 E.	Extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales.
590 A à J.	Matières colorantes minérales.
Ex. 616.	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides, à l'exception de l'essence d'absinthe.
618.	Essences déterpénées.
619.	Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles.
631 et 632.	Savons ordinaires et autres savons.
639 à 643, 645 à 650.	Matières albuminoïdes et colles diverses, à l'exclusion des pâtes pour reproductions graphiques, préparations similaires, etc. (644).
Ex. 650.	Colles conditionnées en emballages d'une contenance de 1 kg et moins.
Ex. 668.	Surfaces sensibles impressionnées non développées. — Obtenus: Sur des surfaces sensibles originaires des territoires susvisés. Sur des surfaces sensibles d'origine française ou nationalisées par le payement des droits, qui ont été exportées temporairement de la métropole, des départements français d'outre-mer ou de l'Algérie, à destination des territoires du 2e groupe à régime préférentiel. Ou sur des surfaces sensibles importées directement de l'étranger dans les territoires du 2e groupe à régime préférentiel sous réserve du payement de la différence pouvant exister entre les droits acquittés au moment de cette importation et ceux qui sont exigibles au moment de l'importation des produits désignés ci-contre, sur les surfaces sensibles de même espèce que celles qui ont été utilisées.
Ex. 669.	Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées .....
Ex. 670.	Films cinématographiques muets impressionnés et développés ....
Ex. 671 A et B.	Films cinématographiques sonores .....
Ex. 673.	Grenat.
Ex. 675 A.	Meules à moudre en pierre ou autre minéral naturel, ébauchées ou finies.
Ex. 675 C.	Meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc. en pierre naturelle ou en poterie.
691.	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose), non façonnée ni imprimée.
707 et 708.	Ouvrages en matières plastiques obtenus autrement que par moulage, à l'exclusion des objets non moulés en autres matières plastiques (709).
710 A et B, 712 à 715 E, 726 A à C.	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion du caoutchouc artificiel et des dérivés chimiques du caoutchouc (711 A et B) des ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci et en matières assimilées (716 A à 725) et des ouvrages en caoutchouc durci non dénommés ni compris ailleurs (727).
728 A à 754, 756 A à 761 C.	Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières, ouvrages des industries connexes, à l'exclusion des articles de ganterie en cuir, peau ou pelleterie (755 A à C) et des pelleteries factices (762 A et B).
763 à 799.	Bois et ouvrages en bois, à l'exclusion des bois préparés pour allumettes présentés pour compte particulier (Ex. 774).
800 A et B.	Sièges en bois non rembourrés, montés ou non et leurs parties.
801 B.	Sièges en autres matières non rembourrés, non dénommés ni compris ailleurs, montés ou non et leurs parties autres.
802 A.	Sièges rembourrés, montés ou non, et leurs parties; sièges dits « confortables ».
803.	Fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes, et articles similaires.

NUMÉROS des articles.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
804 A et B.	Meubles autres que sièges en bois non garnis ni gainés, montés ou non, et leurs parties.
806 A à C.	Meubles autres que sièges, garnis ou gainés, montés ou non et leurs parties.
808.	Appareils d'éclairage en bois non équipés électriquement.
814 A et B.	Liège naturel brut.
819 à 821 D.	Ouvrages de sparterie et de vannerie.
822 A à 824.	Matières servant à la fabrication du papier.
828.	Papiers et cartons non dénommés, formés feuille à feuille.
Ex. 837.	Papiers de tentures, autres.
845 A et B.	Emballages en papier avec ou sans impressions.
846 C.	Cartonnages, emballages.
869 et 870, 872 à 883, 888 à 897.	Matières premières textiles non filées et leurs déchets, à l'exclusion des fibres synthétiques et des fibres artificielles et leurs déchets.
900.	Poils de Messine.
924 A à 927.	Fils de coton.
938 A à 949.	Fils, ficelles et cordages de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, de jute et de matières assimilées, de typha, en autres matières végétales et de papier.
969 A.	Couvertures en laine ou poils fins purs ou mélangés entre eux et assimilés.
973 A à 983.	Tissus de coton.
992 à 996.	Tissus de jute et fibres similaires et de fibres dures.
1032 A à 1033 I.	Tapis à points noués ou enroulés, tapis tissés.
1037.	Dentelles à la main.
Ex. 1044.	Tresses en coton et en autres matières textiles (en chanvre, genêt, manille, abaca, etc.).
1046 A et Ex. 1046 B.	Ouates et articles en ouates. Ouates de coton, de soie et de schappe.
Ex. 1069 B.	Broderies (autres que les broderies chimiques ou aériennes) autres, à la main.
1092 A et B.	Sacs d'emballage.
1142.	Drilles et chiffons.
1143 A et B.	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées, ni comprises ailleurs.
1148 A à C.	Chaussures à semelles en autres matières.
1152 A.	Tresses pour la chapellerie, en paille, écorces, etc.
1159 A.	Cloches pour chapeaux tressés ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres en copeaux de bois, paille, écorce, sparte, etc.
1161 A et B.	Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres.
1162 A.	Casques en liège, en moelle de sureau ou d'aloès ou autres produits analogues, recouverts ou garnis de tissus (casques dits « coloniaux »).
1166 A et B.	Chapeaux et autres coiffures, en toutes autres matières non dénommés ni compris ailleurs.
1167.	Parapluies, parasols et ombrelles.
1168.	Cannes, mâts ou manches de parapluies, de parasols et d'ombrelles, fouets, manches de fouets et cravaches.
1169.	Poignées, pommeaux et bouts pour cannes, parapluies, fouets, cravaches et articles analogues.
1172 A et B.	Plumes de parure apprêtées ou montées, etc.
1180 à 1185.	Pavés, bordures de trottoirs, dalles de pavage en pierre naturelle, ardoise, travaillée, pierres lithographiques, etc., ouvrages en pierre de taille et de construction, etc., en plâtre, etc., en béton ou en pierre artificielle, etc.
1186.	Panneaux, carreaux, hourdis, planches, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, etc.
1190.	Ouvrages à usages calorifuges, non dénommés ni compris ailleurs.
1191 A et D.	Ouvrages en mica, non dénommés ni compris ailleurs.
1192.	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, etc.
1193.	Ouvrages en matière minérale, non dénommés ni compris ailleurs.
1194.	Briques de construction en terre commune, etc.
1196.	Tuiles en terre commune, etc.
1197.	Poteries de bâtiments et accessoires de couverture en terre commune, etc.
1235 à 1257 B et 1259.	Perles et pierres, à l'exclusion des pierres synthétiques ou reconstituées (1258).
1260 A à D, 1263 A à D, 1265 A à C.	Argent, or, platine et leurs alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1260 E, 1263 E, 1265 D).
1267 A et Ex. 1267 B, 1268 A et Ex. 1268 B.	Palladium, osmium, rhodium, ruthénium, iridium et leurs alliages, à l'exclusion des tubes.
1269.	Cendres d'orfèvre.
1270 A à C.	Ouvrages en argent ou en vermeil.
1272 A à C.	Ouvrages en or.
1279 E et Ex. 1279 F.	Ferro-chrome et ferro-silico-chrome, ferro-titane et ferro-silico-titane.
1280 A et B.	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de fontes, de fer et d'aciers.
1281 A à 1283 E.	Fer et aciers en lingots, massiaux, fer de masse et fer au paquet, fer et aciers, en blooms, brames, billettes, largets et ébauches de forge.
1284.	Fils machines.
1285.	Barres laminées à chaud ou forgées.
1287 A à 1289 E.	Profilés non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, larges plats, feuillards laminés à chaud.
Ex. 1301 D.	Feuillards laminés à froid ordinaires en acier au nickel.
1308 à 1328.	Cuivre et ses alliages, à l'exclusion des cupro-alliages (1309), des plaques de foyer en cuivre (1313, 1320, 1327), de la poudre impalpable (1315, 1322) et des tubes, tuyaux et barres creuses (1316 A et B, 1323 A et B, 1330 A et B).
1331 à 1345.	Nickel et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1336, 1341, 1346).
1347 à 1357.	Aluminium et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1352, 1358).
1359 A à 1363.	Magnésium et ses alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1364).
1365 A et B.	Glucinium et ses alliages.
1366 A à 1374.	Zinc et alliages, à l'exclusion des tubes, tuyaux et barres creuses (1370, 1374).
1376 A à 1379.	Plomb et ses alliages, à l'exclusion du plomb de chasse (1380) des tubes, tuyaux et barres creuses (1381).
1382 A à 1385.	Etain et ses alliages, à l'exclusion de la poudre impalpable (1386), des tubes, tuyaux et barres creuses (1387).
1388 A à 1397 C.	Autres métaux communs et leurs alliages.
1947 à 1958.	Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières à tailler et à mouler (tabletterie).
1964.	Autres articles de brosserie et balais-brosses.
1965.	Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non.
Ex. 1979 A.	Billes en pierres.
Ex. 2007.	Autres boutons non recouverts de matières textiles, en bois, en corozo, en palmier doum, en os, en corne, en cuir naturel ou artificiel, en nacre ou coquillage, en ivoire, écaille ambre et ambroïde.
Ex. 2011.	Ardoises et tableaux ardoisés pour l'écriture et le dessin en ardoise naturelle encadres ou non encadrés.
Ex. 2015 A.	Peignes à coiffer (démêloirs, peignes de poche, lissoirs, décrassoirs) en bois, en corne, en os, en écaille, en nacre, etc.
Ex. 2015 B.	Peignes de coiffure, y compris les barrettes et articles similaires, en bois, en corne, en os, en écaille, en nacre.
2019.	Abat-jour autres qu'en métal, en verre ou en céramique.
2023 A à 2025 B.	Objets d'art et de collection.

Art. 2. — Les certificats d'origine prévus par l'article 305 du code des douanes sont délivrés par les autorités des territoires d'outre-mer d'expédition et visés par le service des douanes du port d'embarquement de ces territoires.

Art. 3. — Sont abrogés les décrets des 25 mars 1925, 30 janvier 1929, 19 mai 1929, 17 février 1933, 22 décembre 1933, 28 mai 1936, 18 novembre 1937 et 20 août 1948.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
GABRIEL VALAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Création d'une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 28 février 1950 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la nécessité:

D'ordonner l'équipement sanitaire des territoires d'outre-mer en fonction des derniers progrès de la technique moderne;

De coordonner les initiatives prises localement dans ce domaine et, le cas échéant, de standardiser les équipements et les approvisionnements;

D'étudier, de choisir et d'unifier en conséquence les conditions des cahiers des charges, les devis et les plans des bâtiments du matériel technique et du mobilier destinés aux établissements sanitaires des territoires d'outre-mer;

D'améliorer la distribution des approvisionnements,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, à dater de ce jour, une commission d'étude et de standardisation de l'équipement et des approvisionnements sanitaires des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit:

Président.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ou son représentant.

Vice-présidents.

Le directeur du service de santé au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

M. le docteur Borrey, conseiller de l'Union française, président de la commission des affaires sociales à l'Assemblée de l'Union française.

Membres.

Le directeur des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le sous-directeur du plan au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant.

Le pharmacien général, chef du 3e bureau de la direction du service de santé au ministère de la France d'outre-mer.

Le pharmacien lieutenant-colonel adjoint au chef du 3e bureau de la direction du service de santé.

Le chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique ou son représentant.

M. Blin, ingénieur de l'assistance publique à Paris.

M. le docteur Boide, professeur agrégé au Val-de-Grâce, inspecteur général de la santé publique.

M. le docteur Bridgmann, conseiller technique au ministère de la santé publique.

M. Caisat, architecte-conseil du ministère de la France d'outre-mer.

M. Crespi, ingénieur à l'office de la recherche scientifique outre-mer.

M. Butu, ingénieur en chef de l'assistance publique de Paris.

M. Froment, architecte au ministère de la santé publique.

M. le docteur Massonnet, expert au ministère de la France d'outre-mer.

M. le docteur Solinhac, député.

M. le docteur Talheimer, chirurgien des hôpitaux de Paris.

Art. 3. — Cette commission se réunira au moins une fois par mois, sur convocation de son président, pour étudier les différents problèmes posés par l'équipement sanitaire des territoires d'outre-mer de l'Union française.

Elle donnera, notamment, son avis sur la détermination et la standardisation des conditions à imposer aux cahiers des charges pour l'exécution des commandes d'équipement et d'approvisionnements sanitaires passés par le service de santé des territoires précités.

Art. 4. — La commission pourra s'adjoindre, à l'occasion de certaines délibérations, toute personne compétente dont elle jugera utile de recueillir l'avis.

Art. 5. — La commission désignera quatre de ses membres, choisis parmi les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer, qui feront partie d'une sous-commission déléguée en permanence au sein de la commission interministérielle de standardisation créée sous l'égide du ministère de la santé publique.

Art. 6. — M. Crespi exercera les fonctions de secrétaire de la commission. Il sera chargé d'assurer la liaison avec les territoires et les services du département et de préparer le travail de la commission. Celle-ci désignera trois autres de ses membres, qui assisteront M. Crespi dans cette tâche.

Fait à Paris, le 20 mai 1950.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Géologues.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1950: page 5210, 2e colonne, 29e ligne, arrêté concernant M. Devigne (Jean-Pierre), au lieu de: « R. S. M. conservés de 7 mois », lire: « R. S. M. conservés de 7 mois 29 jours ».

Ports et rades.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1950: page 5210, 2e colonne, avant-dernière et dernière ligne, au lieu de: « rappels pour services militaires conservés de 6 mois 27 jours », lire: « rappels pour services militaires conservés de 2 ans 6 mois 27 jours ».

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, M. Giraud (Hippolyte), chef de centre avant 3 ans des transmissions coloniales, conserve dans son grade actuel 7 mois et 26 jours de rappels pour services militaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950:

I. M. Rabichon (Honoré), contrôleur rédacteur de 1re classe des transmissions coloniales, a été reclassé ainsi qu'il suit:

16 mai 1946: contrôleur de 2e classe, ancienneté civile conservée: 5 mois 10 jours;

1er juillet 1948: contrôleur de 1re classe;

1er août 1948: contrôleur rédacteur de 1re classe (ancienneté civile conservée: 1 an 4 mois);

1er janvier 1950: contrôleur rédacteur principal de 3e classe.

II. — Le présent reclassement n'aura d'effet que du seul point du vue de l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, l'arrêté du 23 mai 1947 a été modifié ainsi qui suit, en ce qui concerne M. Madon (Gaston):

« M. Madon (Gaston) a été intégré dans le cadre général des transmissions coloniales pour compter du 1er octobre 1944 au grade d'inspecteur de 1re classe, avec une ancienneté civile de 1 an et 15 jours, en conservant 2 ans 2 mois et 16 jours de rappels pour services militaires. »

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950:

I. — M. Bruguier (Maurice), agent contractuel, assimilé à un sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe des transmissions coloniales, a été intégré dans le cadre général des transmissions coloniales, au grade de sous-chef de poste radioélectricien de 2e classe, pour compter du 1er janvier 1950.

II. — La présente intégration prendra effet de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, M. Pattie (Gaston), receveur après 2 ans du cadre général des transmissions coloniales, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, avec dispense de la condition d'âge.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, M. Combelles (François), receveur supérieur de 1re classe après 2 ans du cadre général des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, M. Artis (Félix), contrôleur principal de 3e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950:

I. — L'arrêté no 1136 du 23 août 1948 admettant M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice) à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions a été rapporté.

II. — M. Houelche (Joseph-Gustave-Maurice), contrôleur principal de 2e classe du cadre général des transmissions coloniales, a été admis à la retraite, à compter du 23 août 1948, pour ancienneté, avec dispense de la condition d'âge.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, M. Kanony (Elysée), ingénieur de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 19 mai 1950, M. Guillet (Maurice), chef d'équipe principal de 4e classe du cadre général des transmissions coloniales, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 8 mai 1950, ont été et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 109 du 18 mars 1950 portant nomination des candidats reçus au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire des travaux publics des colonies, en ce qu'elles concernent MM. Cellier (Paul), Valentin (Jean) et Vray (Joannès).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 mai 1950:

I. — Ont été et sont demeurées abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1793 du 5 janvier 1950 portant classement, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, de MM. Cans, de Paulou-Massat et Mouy, ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

II. — Ont été classés, pour compter du 1er octobre 1948, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies:

1° *Dans l'ancienne hiérarchie des ingénieurs principaux des travaux publics.*

M. Cans (Claude), ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées, au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon, avec ancienneté civile conservée de 1 an 2 mois et 15 jours.

MM. de Paulou-Massat, Léon et Mouy (Jean), ingénieurs ordinaires de 3e classe des ponts et chaussées, au grade d'ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, avec ancienneté civile conservée de 1 an et 3 mois.

2° *Dans la nouvelle hiérarchie des ingénieurs principaux des travaux publics.*

M. Cans (Claude), au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon, avec ancienneté civile conservée de 2 mois et 15 jours.

MM. Paulou-Massat (Léon) et Mouy (Jean), au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, avec ancienneté civile conservée de trois mois.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1950: page 5216, 1re colonne, 47e ligne, arrêté concernant M. Luce (André), au lieu de: « a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics des colonies pour compter du 3 avril 1949 », lire: « a été titularisé au grade d'ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics des colonies, pour compter du 1er octobre 1949 du point de vue de la solde et pour compter du 3 avril 1949 du point de vue de l'ancienneté ».

(Le reste sans changement.)

Tableau d'avancement du personnel du service intérieur de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mai 1950:

Page 5534, 2e colonne, 5e ligne à partir du bas, au lieu de: « 1 MM. Petitjean (Pierre)... », lire: « 1 MM. Petitjouan (Pierre)... ».

Page 5535, 1re colonne, 5e ligne à partir du haut, au lieu de: « M. Erée (Auguste) », lire: « M. Enée (Auguste) »; 26e ligne à partir du haut, au lieu de: « Haboud (André) », lire: « Heoud (André) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes.

SEINE

Par arrêté en date du 22 mai 1950, la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Association des artistes dramatiques n° 75-175, à Paris, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mme Berthier, veuve Benoist.

Par arrêté en date du 22 mai 1950, la société mutualiste dite: Société mutualiste des artistes lyriques, n° 75-850, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mme Berthier, veuve Benoist.

Nomination d'un membre de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail;

Vu le décret n° 50-241 du 27 février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 8 de la loi du 11 février 1950 relatif aux commissions nationales et régionales de conciliation, et notamment les articles 5 et 7;

Vu l'arrêté du 18 avril 1950 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre;

Vu les propositions des organisations syndicales nationales les plus représentatives des employeurs,

Arrête:

Article unique. — Est nommé membre suppléant de la commission régionale de conciliation compétente pour la 8e circonscription d'inspection divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, en qualité de représentant des employeurs:

M. Dumas, en remplacement de M. Semenadisse.

Fait à Paris, le 25 mai 1950.

PAUL BACON.

Nomination de membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Par arrêté du 16 mai 1950, sont nommés membres de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents:

1° En qualité de représentants des assurés:

MM. Lemoine, secrétaire général de la compagnie Air-France;
Haumant, secrétaire général de la Société financière des caoutchoucs;

2° En qualité de personnes qualifiées pour leur compétence en matière d'assurances contre les accidents:

MM. Racinet, sous-directeur honoraire à la caisse des dépôts et consignations;
de La Selle, directeur de la caisse centrale d'assurances mutuelles agricoles (risques accidents).

M. Bertrand, administrateur civil au ministère du travail et de la sécurité sociale, assurera le secrétariat de la commission.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un barème industriel.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 15 mai 1950, est homologué le barème suivant lequel est calculé le coût de reconstitution des motocyclettes et vélomoteurs inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle.

Ce barème est annexé audit arrêté.

NOTA. — Le prix de vente du barème sera fixé par un arrêté qui interviendra ultérieurement.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 50-522 modifiant le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 relatif aux allocations de logement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1950: page 5140, 2e colonne, article 2, au lieu de: « Les articles 2, 4 et 11 du décret du 30 septembre 1948... », lire: « Les articles 2, 4 et 11 du décret du 30 décembre 1948... »; article 3, au lieu de: « revenus nets imposables au titre de la surtaxe progressive, supérieure à... », lire: « revenus nets imposables au titre de la surtaxe progressive, supérieurs à... ».

Décret n° 50-523 modifiant le décret n° 48-1972 du 30 décembre 1948 fixant le taux des allocations de logement et des primes d'aménagement et de déménagement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1950: page 5141, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « pourcentage suivant les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer », lire: « pourcentage suivant des ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer »; 2e colonne, article 1er, au lieu de: « n'excèdent pas 5 p. 100 à 180 p. 100 pour les familles d'un enfant... », lire: « n'excèdent pas 5 p. 100, à 180 p. 100 pour les familles d'un enfant... ».

Composition de chacune des quatre sections de la commission centrale d'assistance.

Par arrêté du 19 mai 1950, la composition de chacune des quatre sections de la commission centrale d'assistance est fixée ainsi qu'il suit:

1re SECTION — ASSISTANCE AUX FEMMES EN COUCHES, PRIMES D'ALLAITEMENT, ASSISTANCE A LA FAMILLE

Président.

M. de Fontenay, président du groupement des unions d'œuvres et organismes d'aide sociale.

Membres.

M. Gand, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Deprun, inspecteur général de la santé et de la population.

Mme Breuil, administrateur civil au ministère de la santé publique et de la population.

M. Desplanques, agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population.

M. Cheylus, administrateur civil, représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Mme Boucher, de l'union nationale des associations familiales.

M. Denis, de la fédération des associations pour l'aide aux mères.

2e SECTION. — ASSISTANCE MÉDICALE GRATUITE, ASSISTANCE AUX TUBERCULEUX, ASSISTANCE AUX ALIÉNÉS

Président.

M. Geny, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

M. Barbary, inspecteur général honoraire de la santé et de la population.

M. Boigey, administrateur civil à l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

M. Bourrel, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

Mlle Fumey, directrice de l'école des infirmières privées.

M. Gérard Strauss, avocat au barreau de Paris.

M. Touyeras, directeur honoraire au ministère de la santé publique et de la population.

M. Maupioux, de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

3e SECTION. — ASSISTANCE AUX VIEILLARDS, INFIRMES ET INCURABLES. MAJORATION SIÉCIALE. AIDE AUX AVEUGLES ET AUX GRANDS INFIRMES

Président.

M. Bouet, conseiller d'Etat honoraire.

Membres.

M. le docteur Lereboullet, médecin de l'hospice de Bicêtre.

M. Mathey, administrateur civil au ministère des finances et des affaires économiques.

M. Petit, directeur de l'hôpital de Saint-Germain-en-Laye.

M. Pomdron, directeur de l'office central des œuvres de bienfaisance.

M. Renaud, secrétaire général de l'association Valentin-Haüy.

M. le docteur Rieu.

M. de Vesian, membre du conseil d'administration de l'office central des œuvres de bienfaisance.

4e SECTION. — ALLOCATION TEMPORAIRE AUX VIEUX. CARTE SOCIALE DES ÉCONOMIQUEMENT FAIBLES

Président.

M. Letourneur, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Membres.

M. Aubineau, administrateur civil au ministère des finances.

M. Degas, sous-directeur à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Mlle Dubois, agent supérieur au ministère de la santé publique et de la population.

Mme Joly, de l'Union nationale des associations familiales.

M. Rauzy, inspecteur général de la santé et de la population.

M. Renou, inspecteur principal honoraire de l'administration générale de l'assistance publique de Paris.

M. Wolf, chef de division à la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Mme Touyeras, secrétaire d'administration, est chargée du secrétariat de la commission centrale d'assistance.

Directions départementales de la santé.

Par arrêté en date du 5 mai 1950, M. le docteur Villiet, médecin inspecteur principal, directeur départemental de la santé de la Creuse, a été affecté, en la même qualité, dans le département du Gers.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 22 mai 1950, M. Niquet (Louis), pharmacien inspecteur principal de 4e échelon, a été promu au grade de pharmacien inspecteur divisionnaire de la santé de 1er échelon, à compter du 1er novembre 1949.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 1er décembre 1949, le tribunal de première instance de Béthune a déclaré l'absence de Desaully (Ernest-Auguste), né le 15 janvier 1911, fils d'Ernest et de Marie (Juliette), célibataire, domicilié en dernier lieu à Béthune, disparu à la date du 13 juillet 1940.

Par jugement en date du 1er février 1950, le tribunal de première instance de Strasbourg a déclaré l'absence de Michel-Armand Martini, domicilié à Strasbourg, 2, rue Specklin, né à Strasbourg le 4 janvier 1887, époux d'Anne Keller, a été déclaré absent. La date de sa disparition a été fixée au 1er août 1920.

Par jugement en date du 16 février 1950, le tribunal de première instance de Nice a déclaré l'absence de Fernande-Renée Lebouc, veuve Weilland, née à Paris le 8 février 1890, à compter du 16 février 1929, date de sa disparition de son domicile, qui était à Villefranche-sur-Mer, 56, rue du Poilu, chez M. Charles Logasa.

Par jugement en date du 3 mars 1950, le tribunal de première instance de Douai a déclaré l'absence de Czaja (Stephan), né le 20 janvier 1908 à Boza Wola (Pologne), fils de Pierre et de Josepha Fronc, son épouse, époux de Martha Andrzejewski, domicilié à Douai, cité de la Clochette, 30, avenue Gounod, arrêté à son domicile le 13 novembre 1941 par la feldgendarmerie, transféré le même jour à Valenciennes, puis le 9 janvier 1942 à la forteresse de Huy, en Belgique, déporté en Allemagne fin mai 1942 et qui, depuis lors, n'a plus donné aucune nouvelle.

Par jugement en date du 3 mars 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Mussard (Léon-Henri), fils d'Arsène-Jean Mussard et d'Augustine-Marie-Louise Menard, son épouse, né à Yvré-le-Pôlin (Sarthe), le 17 juin 1897, époux de Clémentine-Marie-Jeanne Oirit, dernier domicile aux Lilas (Seine), 10, rue Bernard, disparu depuis le mois de novembre 1944.

Par jugement en date du 10 mars 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Nessi (Paul-Léon-André), fils de Louis-Paul Nessi et de Léontine-Blanche-Béatrix Jacques, son épouse, né à Paris (8e) le 13 août 1885, marié à Marcelle-Emilienne-Félicité Paty, dernier domicile à Paris, 34, rue de Châzelles, disparu depuis 1936.

Par jugement en date du 10 mars 1950, le tribunal de première instance de la Seine a déclaré l'absence de Guillaume (Constant), fils d'Aimée-Pélagie Guillaume, né à Paris (ancien 12e arrondissement) le 4 mars 1841, marié à Victoire-Catherine-Josèphe Hilmoine, dernier domicile à Paris, rue des Entrepreneurs, disparu depuis 1884.

Par jugement en date du 15 mars 1950, le tribunal de première instance de Valence a déclaré l'absence de Samuel-Henri Lerner, né à Paris (15e), le 1er avril 1906, fils de Jacob et de Stéphanie Dubas, époux de Marcelle-Germaine Raynal, ingénieur, domicilié 15, rue de l'Industrie, à Valence, disparu depuis le mois de mai 1944.

Par jugement en date du 20 avril 1950, le tribunal de première instance de Béthune a déclaré l'absence de Soen (Adolphe-Léon), né à Roncq, le 11 novembre 1878, fils de Léandre-Victor et de Debusschère (Marie-Louise), marié à Irma-Marie Dendievel, domicilié en dernier lieu à Wingles, disparu depuis 1916.

Par jugement en date du 26 avril 1950, le tribunal de première instance de Saint-Claude a déclaré l'absence d'Arbez (Paul-Louis-Charles), né le 12 janvier 1923 à Saint-Claude, fils de Pierre et de Germaine Mermet, époux de Lamure (Fernande), manœuvre, demeurant à Saint-Claude, disparu courant mai 1945 en Allemagne, au cours d'événements de guerre.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 12 janvier 1950, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Baudreux (Marie-Annette-Jeanne), veuve Rémy, domiciliée au Havre, rue Frédéric-Lemaître, 63, y décédée le 29 décembre 1940;

2° Drame (Léon), domicilié au Havre, rue Thiers, 83, y décédé le 6 mai 1942;

3° Hodin (Laure-Herma-Augustine), veuve Drubaix, domiciliée à Bolbec, décédée à la maison de santé départementale de Saint-Etienne-du-Rouvray le 18 juin 1941;

4° Sens (Marguerite), veuve Allais, domiciliée au Havre, rue Jules-Lecesne, 50, y décédée le 13 septembre 1942;

5° Fagot (Ulysse-Emile-Joseph), domicilié à Montivilliers, rue Vallelieres, 20, décédé à l'hôpital du Havre le 15 juillet 1943;

6° Lacourt (Elisa-Jeanne), domiciliée à Bolbec, rue Montauban, 48, décédée à l'hôpital psychiatrique de Saint-Etienne-du-Rouvray le 14 juin 1943;

7° Martin (Frédéric-Albert), domicilié à Auberville-la-Renault, y décédé le 3 janvier 1941;

8° Huet (Jeannine), domiciliée au Havre, rue Gustave-Nicolle, 52, décédée à Sainte-Adresse le 8 novembre 1943;

9° Sy (Amel), domicilié au Havre, rue Guy, 18, décédé à l'hôpital militaire de Saint-Romain le 17 novembre 1943;

10° Van Decelaere (Célestine), veuve Vallet, domiciliée au Havre, rue de Montivilliers, 41, décédée à l'hospice ed Dijon le 12 février 1943;

11° Maizeret (Marie-Augustine), domiciliée au Havre, rue Joseph-Morlent, 66, décédée à l'hospice du Havre le 12 mars 1944;

12° Lepiolet (Théophile), et Mme Ribaut (Françoise), domiciliés au Havre, rue Saint-Vincent-de-Paul, y décédés le 6 septembre 1944;

13° Guyard (Maria-Julie), veuve Vezien, domiciliée au Havre, rue Ernest-Renan, 33, décédée à Hodeng-au-Bosc le 1er janvier 1945;

14° Le Piolet (René), domicilié au Havre, rue Saint-Vincent-de-Paul, y décédé le 6 septembre 1944;

15° Londa (Marie-Robertine), divorcée Zocly, domiciliée au Havre, décédée à Criselles (Oise) le 2 décembre 1946;

16° Rouet (Louis-Gustave), né à Auzouville-sur-Saane le 1er mai 1875, domicilié au Havre, boulevard Amiral-Mouchez, 96, décédé à l'hôpital général du Havre le 12 août 1948;

17° Autret (François-Marie), né à Brest (Finistère), le 6 janvier 1889, domicilié au Havre, rue Dauphine, 61, décédé à l'hôpital général du Havre le 22 septembre 1948.

Par jugement en date du 22 février 1950, le tribunal de première instance d'Auxerre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de René Brechet, ex-pupille de l'assistance publique, domicilié à Auxerre, 2, rue Besan, décédé à l'hôpital d'Auxerre le 30 juillet 1949.

Par jugement en date du 10 mars 1950, le tribunal de première instance de Brest a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Mlle Le Cann (Marie), domiciliée à Kernin-en-Logonna-Daoulas, y décédée le 21 mai 1941;

2° Mme Pichon (Marianne), veuve Roudaut, domiciliée à Landerneau, place des 4-Pompes, y décédée le 4 décembre 1946;

3° M. Le Gall (Louis), domicilié à Landerneau, boulevard de la Gare, y décédé le 16 septembre 1941.

Par jugement en date du 15 mars 1950, le tribunal de première instance d'Auxerre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Roy (Constant-Appolinaire), capitaine en retraite, décédé à son domicile aux Berthauts, commune de Toucy, le 25 février 1949.

Par jugement en date du 22 mars 1950, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Coupey (Blanche), 170, chemin Noès, à Pessac, décédée à Pessac le 21 octobre 1944;

2° Dublanc (Louise), 4, rue Saint-François, à Bordeaux, décédée à l'hôpital Saint-André le 14 décembre 1945;

3° Gares (Jeanne-Marie), veuve Saucles, 252, rue Léo-Saignat, à Bordeaux, décédée à Pellegrin le 7 février 1946;

4° Dubac (Valérie), 45, rue Henri-Deffès, à Bordeaux, décédée à Bordeaux le 2 avril 1946;

5° Valain (Françoise), veuve Lacoste et veuve Latie, 30, rue Lamartine, à Bordeaux, décédée à l'hôpital de Bordeaux le 14 janvier 1947;

6° Tullier (Anne), veuve Lamothe et veuve Mas (Joseph), 29, rue Henri-IV, à Bordeaux, décédée à Bordeaux le 24 février 1944;

7° Valoy-Guilhem (Marie-Gabrielle), veuve Riedy, 36, rue Pierre-Duhem, à Bordeaux, décédée à Bordeaux le 17 février 1947;

8° Goro (André), 55, rue Pomme-d'Or, à Bordeaux, décédé à Bordeaux le 3 décembre 1946;

9° Manserre (Jeanne-Carmen), veuve Mannabat, 14, rue de Belfort, à Bordeaux, décédée à Libourne (où elle était hospitalisée) le 5 janvier 1945;

10° Vinas (Marie), née Nieves, 58, cours Portal, à Bordeaux, décédée 21, rue Rhode, à Bordeaux le 16 mai 1946;

11° Maura (Catherine), 7, rue Saint-Joseph, à Bordeaux, décédée à l'hôpital de Bordeaux le 1er mai 1948;

12° Levris (Lucie), 16, rue de Brézets, à Bordeaux, décédée à Bordeaux le 5 janvier 1948;

13° Joaquin-Ramon Manl, ayant demeuré à Paris, et décédé à Libourne (Gironde) le 30 septembre 1946, résidant au moment de son décès à Bordeaux, hôtel de Bordeaux.

Par jugement en date du 23 mars 1950, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lefebvre (Gabrielle), domiciliée à Gaillon, décédée à l'hospice de Vernon le 28 avril 1949.

Par jugement en date du 28 mars 1950, le tribunal de première instance de Joigny a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Krier-Guichard (André), journalier, né à Paris (8e arrondissement) le 16 janvier 1927, fils naturel reconnu de Krier (Catherine) et adopté par la dame Guichard (Marie-Hortense), domiciliée à Chassy (Yonne), décédé à Joigny (Yonne) le 8 août 1949.

Par jugement en date du 29 mars 1950, sur la requête de l'administration des domaines, les publications et affiches ont été prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie Fouroque, veuve de René-Etienne Marty, décédée à Bordeaux, 10, rue Duffau, le 1er novembre 1947.

Par jugement en date du 20 avril 1950, le tribunal de première instance d'Amiens a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession d'Hélène-Louise Beaucourt, célibataire majeure, enfant naturelle, demeurant à Amiens, rue Alphonse-Paillat, 3, décédée à la maison de retraite de la Neuville-les-Amiens le 5 février 1950.

Par jugement en date du 26 avril 1950, le tribunal de première instance de la Réole a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Meyssant (Chéri), domicilié en dernier lieu à Sauveterre-de-Guyenne (Gironde), décédé audit lieu le 5 juillet 1901.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1950: page 3688, 2e colonne, 85e ligne: au lieu de: « Libourne », lire: « Louviers ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils, disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Aix, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Parrejon (Joseph), né le 21 juillet 1912 à Beaucaire (Gard), de Charles et de Sabatier (Jeanne), époux de Robert (Marise), demeurant en dernier lieu à Berre-l'Etang (Bouches-du-Rhône) et disparu le 21 octobre 1944 à Marignane (Bouches-du-Rhône).

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Alès, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Terendy (Basil), né le 15 mars 1902 à Pleszowice (Pologne), de Théodore et de Sabre (Maria), demeurant à Alès, a été requis au titre de S. T. O. et déporté en Allemagne le 6 juin 1943. Vers la fin de l'année 1943, Terendy a été arrêté par la Gestapo, alors qu'il travaillait à Nuremberg, et interné dans un camp de concentration de cette ville; depuis cette date, il n'a plus été vu et n'a pas donné de ses nouvelles.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Amiens en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Demoortel (Adolphe), ressortissant belge, né à Enghien (Belgique) le 11 mars 1884, fils de Fortuné-Joseph et de Lemaître (Marie-Joséphine), son épouse, domicilié à Rumigny (Somme), arrêté courant novembre 1943 à son domicile par la Gestapo d'Amiens; serait décédé, courant juillet 1944, au camp de déportation de Buchenwald (Allemagne), où il aurait été interné.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Avesnes, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Michiels (Roger-Ghislain), né le 3 avril 1919 à Marpent (Nord), fils d'Ernest et de Dessalle (Louise), célibataire, domicilié à Boussois, disparu depuis le 6 mars 1945, alors qu'il était prisonnier des Allemands.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Bonneville, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Bussi (Rinaldo-Placide), de nationalité italienne, né le 14 octobre 1899 à Guardabosone (Italie), fils de Jean et de Bussi (Séraphine), marié à Marthe-Alphonsine Bottolier-Lasquin, le 17 octobre 1925, à Sallanches, domicilié audit lieu, disparu depuis le 22 juin 1944 à la suite de son internement au camp de Verney puis de sa déportation en Allemagne.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Gahide (Georges-Charles), né le 8 mai 1888 à Courtrai (Belgique), domicilié à Lyon, 6, boulevard Jules-Favre, déporté le 27 janvier 1944, non rentré à ce jour.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Moulins, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Chiandoux (Léon), né le 6 novembre 1919 à Beaulon, demeurant à Beaulon, qui, déporté en Allemagne, n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 21 octobre 1943;

2° Kierpiec (Joseph), né le 15 mars 1906 à Roczygny (Pologne), demeurant à Saint-Menoux, qui, prisonnier en Allemagne, n'a plus donné de ses nouvelles depuis le 7 août 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Nevers, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Golda Lewkowicz, née le 28 août 1910 à Novoradomsk (Pologne), d'Abraham et d'Alta Bialeka, mariée à Strael Marczak, domiciliée à Nevers, 60, rue de Nièvre, a disparu à la date du 13 juillet 1942, arrêtée par les autorités allemandes pour être dirigée dans un camp de concentration;

Marczak Strael (Abel), né le 22 mai 1909 à Konin (Pologne), de Fiszel et de Frajda Tobjamk, marié à Golda Lewkawicz, domicilié à Nevers, 60, rue de Nièvre, a disparu à la date du 13 juillet 1942, arrêté par les autorités allemandes pour être dirigé dans un camp de concentration.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Neufchatel-en-Bray, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Sticker (Hiéronimus), né à Reningge (Belgique) le 16 novembre 1896, demeurant à Bures-en-Bray (Seine-Inférieure), présumé décédé audit lieu le 31 août 1944, lors de la libération de son village.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Lyon, en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Wittgenstein (Augustine), épouse Wolff, née le 6 juin 1901 à Ruhrort (Allemagne), arrêtée à Lyon le 28 juin 1944, internée au fort Montluc, transférée à Drancy, déportée à Auschwitz (Pologne) par le convoi parti de Drancy le 31 juillet 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 30 mai 1950.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote de la proposition de loi de M. Desjardins et plusieurs de ses collègues tendant à adapter la législation des assurances sociales agricoles à la situation des cadres des professions agricoles et forestières. (Nos 7404-9438-9928. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Fievez et plusieurs de ses collègues tendant à imposer au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du code du travail. (Nos 9619-9996-10044. — M. Lamps, rapporteur.)

4. — Discussion d'urgence du rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'affiliation au régime de sécurité sociale des grands invalides de guerre incapables, du fait de leurs blessures, de se livrer à un travail lucratif. (No 5239-9458. — M. Mazier, rapporteur.)

5. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Coudray et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter aux membres du Parlement, avant un délai d'un mois, un rapport d'ensemble sur les travaux et les conclusions des commissions départementales d'économies instituées par le décret du 7 juin 1949. (No 9540.)

6. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne prévoir aucune réduction du crédit global affecté au ministère de l'éducation nationale et au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports. (Nos 9710-9809. — Mme Lempereur, rapporteur.)

7. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à verser un secours d'urgence de 50 millions aux 13.500 ouvriers de l'usine Michelin à Clermont-Ferrand. (Nos 9766-9791-9997. — M. Besset, rapporteur.)

8. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 en vue d'interdire toute réduction de crédit sur le budget de l'éducation nationale. (Nos 9767 rectifié-9815. — M. Simonnet, rapporteur.)

9. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Duveau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires. (Nos 9802-9931. — M. Hamani Diori, rapporteur.)

10. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à fixer les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires. (Nos 9685-9862-9968. — M. Lamine-Guèye, rapporteur.)

11. — Discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi de M. Lefèvre-Pontalis tendant à régulariser la situation des assesseurs en place dans les sections composant les tribunaux paritaires cantonaux et d'arrondissement en modifiant la loi no 50-44 du 12 janvier 1950 relative à l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944 et à l'article 2 de la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage. (Nos 9768-9814. — M. Lamarque-Cando, rapporteur.)

12. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Maurice Guerin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à développer les centres de formation professionnelle accélérée, notamment par le maintien et le rétablissement de l'intégralité des crédits prévus au budget de 1950. (Nos 9864-10050. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.)

13. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion du rapport de la commission des pensions sur la proposition de loi de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 2, 9 et 27

de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions des personnels de l'Etat titulaires de la loi du 21 mars 1928. (N°s 9702-9776. — M. Le Coutaller, rapporteur.)

14. — Discussion d'urgence des propositions de résolution: 1° de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à protéger l'industrie française de la taille du diamant; 2° de M. Barthelemy et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes mesures utiles pour assurer la sauvegarde de l'industrie française de la taille du diamant. (N°s 9885-9955-10059. — M. Gaston Julian, rapporteur.)

15. — Arbitrage sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux lock-outés de la S. N. E. C. M. A. une indemnité égale aux trois quarts de leur salaire habituel. (N° 9821.)

16. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi prorogeant le délai de rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1367 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (N°s 9935-10004. — M. Viatte, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950. N°s 8337-8426-9215-9521-9546-9727-9917-9948-10035-10045. — M. Charles Barange, rapporteur général.)

Intérieur. — M. Pierre Truffaut, rapporteur.

Séances du mardi 30 mai 1950.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bourgès-Maunoury, jusques et y compris M. Cadi.

Tribunes. — Depuis M. Viard, jusques et y compris M. Airoldi.

Déclaration politique remise au bureau de l'Assemblée nationale en application de l'article 12 du règlement.

Groupe de la gauche indépendante

Le groupe de la gauche indépendante rassemble des députés fidèles au programme du conseil national de la résistance et attachés aux principes définis par le préambule de la Constitution:

Ils se proposent les objectifs suivants:

Instauration, dans une atmosphère de paix intérieure et dans le respect des libertés fondamentales, d'une démocratie économique et sociale affranchissant le travail de la tyrannie de l'argent;

Défense de ces principes aussi bien dans la métropole que dans les départements d'outre-mer et, d'une manière générale, dans toute l'Union française et les Etats associés;

Recherche, dans cet esprit, d'une solution efficace pour mettre fin, dans les délais les plus brefs, à la guerre d'Indochine;

Réalisation de la paix entre les nations par l'édification sur le plan mondial, d'une véritable sécurité collective qui implique la cessation de la ruineuse course aux armements entre deux blocs rivaux.

Les soussignés, se refusant à accepter tout monolithisme, entendent rester responsables de leurs votes devant le peuple et devant leur conscience.

Signée de MM. d'Aragon, Paul Boulet, Lécrivain-Servoz, Pierre-Grouès.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Groupe des indépendants d'outre-mer

Supprimer la rubrique:

Apparenté aux termes de l'article 16 du règlement.

(1 membre.)

M. Lécrivain-Servoz.

II. — Insérer le nouveau groupe suivant:

Groupe de la gauche indépendante

(4 membres.)

MM. d'Aragon, Boulet, Lécrivain-Servoz, Pierre-Grouès.

Le secrétaire du groupe,
D'ARAGON.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Aragon (d'), Arthaud, Augarde, Aumeran, Bardoux (Jacques), Paul Bastid, Bétolaud, Billoux, Biscarlet, Edouard Bonnefous, Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cayeux (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Dhers, Fajon (Etienne), Fonlupt-Esperaber, Gay (Francisque), Gouin (Félix), Hutin-Desgrées, Jouve (Gérard), Lapie (Pierre-Olivier), Marin (Louis), Mayer (Daniel) (Seine), Moustier (de), Philip (André), Pourtalet, Rivet, Scherer (Marc), Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Vendroux, Viard.

Suppléant. — M. Bartolini (de M. Fajon).

Commission des finances.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Bourgès-Maunoury, Coste-Floret (Paul), Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaulx, Gaillard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Petit (Guy), Ruffe.

Suppléant. — M. Bétolaud (de M. Paul Reynaud).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Gourdon, René Schmitt.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Cayol, Cermolacce, Coudray, Fayet, Gouge, Gutguen, Guilbert, Guitton, Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Ramarony, Reeb, Schmitt (René) (Manche), Siefridt.

Excusés. — MM. Gavini, Tinaud (Jean-Louis).

Suppléants. — MM. Le Coutaller (de M. Defferre), Auban (de M. Hennequelle), Poirot (de M. Aubame), Gourdon (de M. Mazier).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Archidice, Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bétolaud, Bichet, Blanchet, Brusset (Max), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Desson, Dumet (Jean-Louis), Ginestet, Hugonnier, Jeanmot, Joubert, Maton, Mazuez (Pierre-Fernand), Michel, Minjoz, Mme Germaine Peyroles.

Suppléants. — Mme Bastide (de M. Péron), MM. Benchennouf (de M. Bour), Borra (de M. Archidice), Cartier (de M. de Chambrun), Coudray (de M. Marc-Sangnier), Gabelle (de M. Roques), Gourdon (de M. Hussel), Mme Guérin (Lucie) (de M. Villon), MM. Guilbert (de M. Gilbert Cartier), Juge (de M. André Mercier), Juglas (de M. Solinhac), Le Sciellour (de Mlle José Dupuis), Liquard (de M. Vendroux), Montagné (de Mme Sportisse), René Schmitt (de M. Lamine-Guèye), Sissoko (de M. Biondi), Thamier (de M. Girard).

Commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Arnal, Delahoutre, Depreux (Edouard), Diallo (Yacine), Duveau, Fagon (Yves), Kriegel-Valrimont, Lamine-Guèye, Taillade, Thibault.

Excusé. — M. Maurice Violette

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Année 1950

Ordre du jour du mardi 30 mai 1950.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement d'une partie du domaine de la fortification de la place de Bordj-Bou-Arreridj (Algérie). (N°s 236 et 305, année 1950. — M. Rogier, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — **M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'industrie de construction du matériel ferroviaire se trouve dans une situation grave faute de commandes et de régularité dans les commandes; que l'industrie de réparation soumise à la concurrence des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français se trouve dans une situation tout aussi sérieuse; et demande quelle politique il entend mener à l'égard de cette branche de l'industrie française.** (N° 129.)

II. — **Mme Devaud signale à M. le ministre de la justice les regrettables incidents auxquels a donné lieu une récente inspection de la maison centrale de Lambèze et lui demande quelles mesures il entend prendre pour en éviter le retour.** (N° 131.)

III. — M. Bouquerel signale à M. le ministre de l'agriculture l'émotion soulevée dans les milieux agricoles par le décret n° 50-511 du 30 avril 1950, qui modifie une nouvelle fois les règles de fixation du prix des céréales et lui demande quelles raisons l'ont conduit à envisager un tel changement, qui risque de provoquer un manque de confiance parmi les producteurs de céréales. (N° 133.)

IV. — M. Boulange demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour supprimer l'injustice flagrante qui consiste à conserver la notion périmée des zones de salaires pour l'attribution des allocations familiales. (N° 134.)

V. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés sérieuses de trésorerie causées à certains importateurs par le payement qu'ils ont dû effectuer de la taxe à la production, à l'acquittement et à la vente, lors de l'arrivée des premiers cafés achetés au Brésil, et demande si des mesures particulières ne pourraient être envisagées afin de remédier à cette situation. (N° 135.)

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 251 et 322, année 1950. — M. Léger, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant attribution d'un édifice cultuel au directoire d'Alsace et de Lorraine de l'église évangélique de la confession d'Augsbourg. (N°s 199 et 337, année 1950. — M. Zussy, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (prêts et garanties). (N°s 202 et 326, année 1950. — M. Pellenc, rapporteur; et n° 317, année 1950. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Chochoy, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Soldani, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Georges Laffargue, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis Mme Marie Roche, jusques et y compris M. Sid-Cara Chérif.

Tribunes. — Depuis M. Nouhoum Sigué, jusques et y compris M. Avinin.

Commission des finances.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Berthoin (Jean), Diethelm (André), Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Litaise, Maroger (Jean), Montalembert (de), Pauly, Pellenc, Roubert (Alex), Sclafer.

Excusé. — M. Boudet.

Suppléants. — MM. Aubert (de M. Courrière), Clavier (de M. Masteau), Le Guyon (de M. Avinin).

Assistait, en outre, à la séance. — M. de Villoutreys (au titre de la commission de la production industrielle).

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Auberger, Chalamon, Dassaud, Duloit, Fournier (Bénigne), Gadoin, Giauque, Houcke, Jézéquel, Pontbriand (de), Radius, Mme Roche (Marie), MM. Ternynck, Yver (Michel).

Excusés. — Mme Cardot, MM. Héline, Monfullé (Laillet de).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Armengaud, Aubert, Barret (Charles), Cassagne, Delfortrie, Depreux (René), Grimal (Marcel), Longchambon, Noyal, Siaut, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Aubé, Grégory, Vanrullen.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Canivez, Chochoy, Briant, Dupic, Gilbert Jules, Jaouen (Yves), Jozeau-Marigné, Liotard, Maldcot, Marchant, Marrane, Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

Excusés. — MM. André (Louis), Tailhades.

Suppléant. — M. Denvers (de M. Ferracci).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Brizard, Clavier, Estève, Gadoin, Ruin (François).

Excusés. — MM. Bolifraud, Grenier.

Réunion du vendredi 26 mai 1950.

Commission des affaires étrangères, à dix heures trente. — Local n° 201.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 30 mai 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du Gouvernement à la question orale suivante:

M. Laurent-Eynac demande à M. le président du conseil des ministres de vouloir bien faire connaître à l'Assemblée de l'Union française les raisons qui, après que sont entrés en application les accords signés par la République française avec les Etats associés du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos, après les conventions franco-vietnamiennes sur la représentation diplomatique et la défense commune, empêchent encore le Gouvernement de constituer le haut conseil de l'Union française créé par la Constitution, organisé par la loi, et comment peut s'expliquer le retard incompréhensible apporté à la mise en œuvre des organes constitutionnels de l'Union française, retard gravement préjudiciable aux intérêts et à l'avenir d'une conception fédérale à laquelle la République avait attaché son nom et qu'elle ne semble plus vouloir défendre devant l'opinion et les compétitions du monde.

2. — Discussion de la proposition de M. Juge tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier l'article 55 du règlement. (N°s 44 et 116, année 1950. — M. Paul Simon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Catrice et des membres du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de la République française: 1° de ratifier au nom de toute l'Union française, après accord avec les Etats associés et protégés, la convention internationale sur le génocide; 2° d'intervenir auprès de l'O. N. U. pour que soit élaboré un texte complémentaire sur le génocide culturel. (N°s 291, année 1949, et 75, année 1950. M. Le Brun-Kéris, rapporteur, et n° 80, année 1950, avis de la commission des affaires culturelles. — M. Jousselin, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Antonini, Boussenot, Monnet, Delmas, Djim Momar Gueye, Borrey, Zinsou, Babakar Diop, Gentet, Gervain, Ebédé et Schock tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi déterminant le mode de fixation de la parité du franc C. F. A. (N°s 92 et 111, année 1950. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Tetau, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du mercredi 24 mai 1950.

Présents. — MM. Bélabed, Boiteau, Bour (Alfred), Cazelles, Cortinchi, Le Brun Keris, Lhuillier, Mademba, Monnet, Rosfelder, Rouleaux-Dugage, Schock, Viniger.

Excusés. — MM. Boubou Hama, Bouda, Carroué, Coulibaly, Gueye Momar Djim, Meyer, Odru, Ouedraogo, Saidou-Djermakoye, Sok Chhong.

Suppléants. — M. Boiteau (de M. Bizot), M. Lhuillier (de M. Costes), M. Cazelles (de M. Ebédé), M. Monnet (de M. Kemajou), M. Schock (de M. La Gravière).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du jeudi 25 mai 1950.

Présents. — MM. Chevance-Bertin (général), Delmas (général), Do Huu Thinh, Esnault, Gaudard, Gentel, Georgel, Lachenal, Laurent-Eynac, Levy, Moullec (contre-amiral), Plagne (général), Raphaël Leygues, Tuber (général).

Excusés. — MM. lieutenant-colonel Bichon, Boutbien, Daber, Darlan, Dorange, Foccart, Nguyen Van Ty, Nguyen Huu Thuan, Savary, Sim Var, Vivier, princesse Yukanthor, Schleiter (Gabriel).

Suppléants. — M. Yvon Esnault (de M. Gaignard), M. Levy (de Mme Emilienne Moreau), M. le général Delmas (de M. Motais de Narbonne).

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 26 mai 1950, à dix heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

Examen pour avis de la proposition de résolution n° 92, relative au franc C. F. A.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour quatre places de professeur d'hydrographie de 1re classe.

Un concours sera ouvert à Paris le 25 septembre 1950 pour quatre places de professeur d'hydrographie de 1re classe.

Le programme des épreuves sera adressé aux candidats qui en feront la demande au secrétariat général de la marine marchande (direction de l'administration générale et des gens de mer), 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

Les demandes d'admission au concours et les dossiers des candidats devront parvenir à la même adresse avant le 27 août 1950.

Le concours est ouvert:

Aux lieutenants de vaisseau en activité de service ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

Aux enseignes de vaisseau de 1re classe en activité de service ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux ans d'embarquement dans ce grade;

Aux capitaines au long cours;

Aux lieutenants au long cours pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité de chef de quart.

A quelque catégorie qu'ils appartiennent, les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à la date de l'ouverture du concours.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Liste des banques françaises inscrites et des banques françaises radiées.

LISTE DES BANQUES INSCRITES

19e liste des banques françaises (1).

39. MM. Bonnasse, banquiers, N. C. (2), Marseille (Bouches-du-Rhône).

99. Vernes et Ce, C. S. (2), Paris.

159. Banque Josse Lippens et Ce, S. A. (2), Paris.

212. Union française de banques pour l'acceptation et les financements extérieurs-U. F. B., S. A., Paris.

272. Masson et Ce (Banque Masson), C. S., Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

274. Banque Melinot et Ce, N. C., Amiens (Somme).

360. Thévenet et Ce (Banque centrale d'escompte), C. S., Paris.

11e liste des banques étrangères (3).

(Banque de forme juridique française sous contrôle étranger.)

42. Banque L.-G. Beaubien, S. A., Paris.

LISTE DES BANQUES RADIÉES

14e liste des banques françaises.

39. Léon et Eugène Bonnasse, N. C., Marseille Bouches-du-Rhône).

99. Vernes et Ce, N. C., Paris.

158. Grasset et Ce, N. C., Privas (Ardèche).

159. R. Josse, J. Lippens et Ce, C. A. (2), Paris.

180. Pierre Plancke, banquier, Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne).

212. Banque française d'acceptation, S. A., Paris.

272. Banque Masson (séquestre domaines Georges Masson, administrateur provisoire), Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

274. E. Melinot et R. Melinot, N. C., Amiens (Somme).

284. Emile Raphel (Banque Emile Raphel), Martigues (Bouches-du-Rhône).

311. Comptoir financier tourquennois, S. A., Tourcoing (Nord).

360. Thévenet et Ce (Banque centrale d'escompte), N. C., Paris.

439. Lavesque et Bernard (Anciennes banques Espitalier et Bernard réunies), N. C., Romans (Drôme).

(1) La liste des banques françaises est établie conformément à l'article 9 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Dix-huit listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 10 février 1942, 7 mars 1942, 16 mai 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 20 mai 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 23 mai 1946, 24 décembre 1946, 31 mai 1947, 26 octobre 1947, 23 mai 1948, 13 novembre 1948, 20 mai 1949 et 20 décembre 1949.

(2) S. A.: société anonyme. — C. S.: commandite simple. — N. C.: nom collectif. — C. A.: commandite par actions.

(3) La liste des banques étrangères est établie conformément à l'article 15 de l'acte dit loi du 13 juin 1941. Dix listes ont été antérieurement publiées au *Journal officiel* des 30 janvier 1942, 7 mars 1942, 17 juin 1942, 6 janvier 1943, 15 octobre 1943, 7 décembre 1943, 21 avril 1946, 24 décembre 1946, 23 mai 1948 et 20 décembre 1949.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 458 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay.

Le présent avis, qui se substitue à l'avis n° 256 qui est abrogé, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans l'avis n° 202 de l'office des changes, ainsi qu'au territoire de la Sarre.

En règle générale, les transferts entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay s'exécutent conformément aux prescriptions de l'avis n° 202, sous réserve des dispositions ci-après.

TITRE Ier. — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1° Les transferts entre la zone franc et la république orientale de l'Uruguay ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes uruguayens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II (§ A) ci-dessous, sont tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis;

2° La conversion des dollars en francs français et *vice versa* est effectuée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis, défini par l'avis n° 421, retenu par la Banque de France pour la détermination des taux de change applicables aux devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes, la lire italienne exceptée;

3° Lorsque les sommes à transférer sont libellées dans une monnaie autre que le dollar des Etats-Unis ou le franc français elles sont converties en dollars des Etats-Unis dans les conditions suivantes:

a) Si la somme à transférer est exprimée en pesos uruguayens, elle est convertie en dollars U. S. A. sur la base du cours du dollar en vigueur à Montevideo, à la date du payement, pour la catégorie d'opération envisagée;

b) Si la somme à transférer est exprimée dans une tierce monnaie elle est convertie en dollars U. S. A.:

Sur la base des cours respectifs de ladite monnaie et du dollar U. S. A. applicables à Montevideo à la date du payement, s'il s'agit d'une opération commerciale;

Sur la base des cours respectifs de ladite monnaie et du dollar U. S. A. en vigueur à Paris à la date du payement, s'il s'agit d'une opération non commerciale.

TITRE II. — RÉGIME DES COMPTES OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT EN URUGUAY

A. — *Comptes uruguayens.*

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'office des changes, après accord de la Banque de France, l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes uruguayens au nom de leurs correspondants en Uruguay préalablement habilités à cet effet par la Banque de la république orientale de l'Uruguay.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'office des changes et à la Banque de France un relevé des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes uruguayens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes uruguayens est réglementé dans les conditions suivantes:

1° Opérations au crédit.

a) Un compte uruguayen peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes, des sommes provenant d'un autre compte uruguayen et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de la république orientale de l'Uruguay;

b) Un compte uruguayen ne peut être crédité, par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte uruguayen, sans une autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte uruguayen doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'office des changes, que ce soit directement ou par délégation. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° Opérations au débit.

a) Un compte uruguayen peut être débité librement par le crédit d'un autre compte uruguayen et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque de la république orientale de l'Uruguay;

b) Tout virement d'un compte uruguayen à un compte étranger en francs autre qu'un compte uruguayen est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'office des changes;

c) Pour le surplus, tout payement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte uruguayen ne nécessite aucune autorisation préalable.

B. — *Comptes spéciaux uruguayens.*

Les comptes spéciaux uruguayens, ouverts en application de l'avis n° 256, doivent être immédiatement clôturés et leurs disponibilités en francs, existant le 20 mai 1950 au soir, doivent être virées d'office au crédit de comptes uruguayens dont le régime est défini au paragraphe A ci-dessus.

A cette fin, les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir, sans en référer à l'office des changes et à la Banque de France, des comptes uruguayens au nom de leurs correspondants en Uruguay titulaires, à la date de publication du présent avis, de comptes spéciaux uruguayens.

Les sommes en francs ainsi virées au crédit de comptes uruguayens seront évaluées en dollars sur la base de 350 F pour un dollar.

C. — *Anciens comptes étrangers uruguayens.*

Les anciens comptes étrangers uruguayens, c'est-à-dire les comptes étrangers ouverts antérieurement au 28 novembre 1946, au nom d'une personne résidant en Uruguay chez un intermédiaire dans la zone franc, demeurent régis par les dispositions de l'avis n° 207 (titre Ier, § B).

TITRE III. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT A DESTINATION DE L'URUGUAY

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la république orientale de l'Uruguay, pour des payements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Uruguay, à la condition que ces payements aient le caractère de payements normaux et courants;

2° Sont considérés comme payements normaux et courants, les catégories de payement ci-après:

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importation de marchandises et frais accessoires y afférents;

b) Règlements afférents aux prestations de services tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc.;

c) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur;

d) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien;

e) Impôts et amendes;

f) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités;

g) Revenus de capitaux (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises;

h) Tous autres règlements de même nature;

3° Bien entendu, sous réserve des délégations accordées aux intermédiaires agréés, les justifications habituelles doivent être présentées à l'office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'office des changes se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV. — AUTORISATIONS DE TRANSFERT EN PROVENANCE DE L'URUGUAY

Les autorités uruguayennes donneront leur autorisation aux transferts à destination de la zone franc à effectuer par des personnes résidant en Uruguay, pour les mêmes catégories de payements que celles qui sont énumérées au titre III (§ 2°) ci-dessus.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Les dispositions de l'avis n° 318 de l'office des changes relatif à la création des comptes « Exportations. — Frais accessoires » sont applicables dans les relations avec l'Uruguay.

Toutefois, les sommes ainsi portées au crédit de ces comptes ne pourront être utilisées que pour des règlements à effectuer en Uruguay;

2° Les disponibilités des comptes E.F.A.C. en francs alimentés au moyen de fonds provenant d'un compte spécial uruguayen seront utilisés, conformément aux dispositions de l'avis n° 318 et des textes subséquents pris pour son application, par versement au crédit d'un compte uruguayen.

Avis n° 459 de l'office des changes modifiant l'avis n° 223 relatif aux mouvements de fonds avec l'Indochine et les autres territoires de la zone franc.

Les dispositions du titre Ier de l'avis n° 223 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc sont abrogées et remplacées par le texte suivant:

« Les mouvements de fonds entre l'Indochine et les autres territoires de la zone franc ne peuvent être effectués que par l'entremise des intermédiaires agréés et dans les conditions définies au titre II.

« Toutefois, des envois de fonds peuvent être effectués dans les deux sens par voie postale, par mandat-carte ou mandats télégraphiques émis par le bureau de poste de la résidence de l'expéditeur dans les limites suivantes:

« Sens Indochine-France: 5.000 F par expéditeur et par mois;

« Sens France-Indochine: 25.000 F par expéditeur et par mois.

« D'autre part, les voyageurs se rendant en Indochine, de France ou des autres territoires de la zone franc et *vice versa*, sont autorisés à être porteurs de moyens de payement dans les conditions fixées par l'avis n° 409 ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingtième tranche de la loterie nationale 1950 a eu lieu à Chaville (Seine-et-Oise), le 24 mai 1950, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
5	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
3	—	1.000 F.	1.000 F.
92	—	1.500 F.	3.000 F.
88	—	2.000 F.	4.000 F.
06	—	2.500 F.	5.000 F.
693	—	3.000 F.	6.000 F.
087	—	4.000 F.	8.000 F.
255	—	5.000 F.	10.000 F.
023	—	6.000 F.	12.000 F.
852	—	7.000 F.	14.000 F.
1.321	—	20.000 F.	40.000 F.
1.995	—	20.000 F.	40.000 F.
8.255	—	20.000 F.	40.000 F.
4.647	—	30.000 F.	60.000 F.
6.302	—	30.000 F.	60.000 F.
6.684	—	30.000 F.	60.000 F.
1.368	—	40.000 F.	70.000 F.
3.218	—	40.000 F.	70.000 F.
7.829	—	40.000 F.	70.000 F.
4.016	—	50.000 F.	80.000 F.
56.468	—	100.000 F.	100.000 F.
71.263	—	100.000 F.	100.000 F.
86.423	—	100.000 F.	100.000 F.
36 388	—	300.000 F.	200.000 F.
47.990	—	300.000 F.	200.000 F.
95.110	—	300 000 F.	200.000 F.
30.136	—	500 000 F.	300.000 F.
65.655	—	500.000 F.	300.000 F.
82.940	—	500.000 F.	300.000 F.
00.551	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
013.271	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
015.786	—	1.000.000 F.	500.000 F.
064.752	—	1.000.000 F.	500.000 F.
146.618	—	1.000.000 F.	500.000 F.
200.538	—	1.000.000 F.	500.000 F.
023.238	—	1.200.000 F.	600.000 F.
074.091	—	1.200.000 F.	600.000 F.
166.246	—	1.200.000 F.	600.000 F.
169.285	—	1.200.000 F.	600.000 F.
055.697	—	2.000.000 F.	700.000 F.
254.752	—	2.000.000 F.	700.000 F.
064.627	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
246.690	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
095.987	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
254.101	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 31 mai 1950 à Brest (Finistère).

Ministère de la défense nationale.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de chef d'atelier de coupe au commissariat de la marine de Toulon (service de l'habillement).

Un concours est ouvert pour le recrutement d'un chef d'atelier de coupe au service de l'habillement de la marine à Toulon.

La liste d'inscription sera close le 8 juin 1950.

Les épreuves commenceront à la date qui sera notifiée en temps utile aux candidats et au plus tard le 14 juin 1950.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au service de l'habillement de Toulon ou au service du commissariat de la marine de l'une des villes suivantes: Cherbourg, Brest, Lorient, Bordeaux, Marseille, Strasbourg Casablanca, Oran, Alger, Bizerte, ou au service local du commissariat de la marine à Paris, 123, rue de la Faisanderie (16e).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours sur épreuves à la préfecture de Seine-et-Oise pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire.

Un concours sur épreuves est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise pour le recrutement d'un rédacteur stagiaire dans le cadre des établissements départementaux d'assistance de Seine-et-Oise (foyer Robert Carpentier, à Versailles).

Limite d'âge. — Dix-huit ans au moins pour les candidats du sexe féminin; vingt ans au moins pour les candidats du sexe masculin: trente-cinq ans au plus. Cette dernière limite d'âge est reculée sous certaines conditions.

Diplômes exigés. — Baccalauréat ou brevet supérieur, ou certificat attestant que le candidat a satisfait aux examens de sortie de l'école des hautes études commerciales ou de l'une des écoles supérieures de commerce reconnue par l'Etat, soit un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 10 juin 1950, délai de rigueur, au bureau du personnel de la préfecture de Seine-et-Oise, où tous renseignements complémentaires pourront être fournis aux intéressés, notamment au sujet des modalités d'admission, du programme du concours et des dispositions statutaires particulières à cet emploi.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Seyssuel (Isère).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Seyssuel (Isère).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 5 décembre 1949, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes, à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	24 mai — Cours relevés après Bourse	DEVISES	25 mai 1950 — Cours relevés avant Bourse	25 mai 1950 — Cours cotés en Bourse
349 80	349 80	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 80 .....
699 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 25 .....
1206 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1206 .. ..
8145 ..	8145 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8142 50 .....
163 ..	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	163 .. ..

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 17 MAI 1950	AU 11 MAI 1950
Encaisse or		52.980.553.105 »	52.980.553.105 »
Or affecté en garantie (1)		9.293.155.602 »	9.293.155.602 »
Bon du Trésor remboursable en or (2)		2.951.061.578 »	2.951.061.578 »
Disponibilités à vue à l'étranger		95.575.831.978 »	92.249.168.882 »
Monnaies divisionnaires		2.112.388.421 »	2.093.623.413 »
Comptes courants postaux		20.726.279.656 »	14.551.579.613 »
Avances au fonds de stabilisation des changes (3)		43.000.000.000 »	43.900.000.000 »
Bons du Trésor négociables:			
Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique	5.039.250.892 »		
Souscription de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement	12.000.000.000 »	82.039.250.892 »	82.039.250.892 »
Cession d'or au fonds de stabilisation des changes (4)	65.000.000.000 »		
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (5)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (6)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (7)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (8)		166.300.000.000 »	168.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	246.391.487.969 »		
Effets escomptés sur l'étranger	50.613.417 »	362.228.975.431 »	361.758.805.430 »
Effets garantis par l'office des céréales (9)	27.802.145.000 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	87.984.729.045 »		
Effets négociables achetés en France (10)		118.439.033.162 »	114.208.138.643 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.030.035.000 »	20.123.853.000 »
Avances sur titres		5.042.728.301 »	5.279.116.017 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (11)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		19.881.654.492 »	14.773.311.528 »
Divers		13.280.241.293 »	13.160.837.454 »
Total		1.490.060.770.018 Fr.	1.478.485.002.981 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.324.803.383.360 »	1.310.407.878.400 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	77.022.820 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	19.096.589.821 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	65.210.363.709 »	136.378.000.168 »	115.729.907.766 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	51.971.023.818 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (12)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (13)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		28.387.549.286 »	21.835.379.611 »
Total		1.490.060.770.018 Fr.	1.478.485.002.981 Fr.

(1) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(2) (Convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947).
(3) (Convention du 27 juin 1949)
(4) (Convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947).
(5) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)
(6) Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947)
(7) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944)
(8) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939 convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(9) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(10) (Décret du 17 juin 1938)
(11) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(12) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(13) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE COOPERATIVE " L'UNION "

SOCIÉTÉ ANONYME COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION ET DE PRÉVOYANCE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES CONSTITUÉE SOUS LE RÉGIME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE

SIÈGE SOCIAL : 50-52, RUE DE BEAUVAIS, AMIENS (SOMME)
TRANSFÉRÉ PROVISOIREMENT DANS LA MÊME VILLE, 10, PLACE SAINT-MICHEL
Registre du commerce : Amiens 2056.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er juin 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS (8e), 29, RUE DE LISBONNE
Registre du commerce : Seine n° 135754.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Quatrième amortissement du 1er août 1950.

MM. les porteurs d'obligations de 10.000 F 3 3/4 0/0 1945 sont informés que la compagnie, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour l'année 1950.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE DOR

(Anciens établissements Descourtieux.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 36, BOULEVARD ANATOLE-FRANCE, AUBERVILLIERS (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 278053 B.

Obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F.

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage antérieur et non encore remboursés.

Remboursement 15 août 1949.

165 à 174 — 207 à 211.

LA NATIONALE

Compagnie d'assurances sur la vie.

Entreprise privée, régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE PILLET-WILL, PARIS (9e)
R. C. : Seine n° 73793.

Le 2 mai 1950, au siège social de la compagnie, il a été procédé, en conformité des dispositions de la loi du 25 avril 1946 et de l'arrêté du 4 juin 1947, au tirage de la quatrième série des parts bénéficiaires appelées au remboursement.

La série 4 comprenant 6.000 parts bénéficiaires portant les nos 1 à 6000, sortie à ce tirage, sera remboursable par les soins de la compagnie.

Numéros sortis aux tirages précédents.

24 mars 1948 : Série 34. — P. B. nos 198.001 à 204.000.
3 mai 1948 : Série 36. — P. B. nos 210.001 à 216.000.
2 mai 1949 : Série 25. — P. B. nos 144.001 à 150.000.

Compagnie Centrale d'Hydrogénation et de Synthèse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 126, BOULEVARD HAUSSMANN
R. C. : Seine n° 355678 B.

OBLIGATIONS 4 0/0 1944
DE LA
Société chimique des Bouches-du-Rhône.

Les propriétaires des obligations précitées sont informés de ce que la Compagnie centrale d'hydrogénation et de synthèse, qui, à la suite de l'absorption de la Société chimique des Bouches-du-Rhône, a pris en charge le service de ces titres, usant de la faculté que s'était réservée, au moment de l'émission, la société absorbée, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité, prévue au tableau d'amortissement pour le 15 juillet 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 29 octobre 1944.)*

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F, EMISSION AOUT 1942
DE LA
société Energie électrique du littoral méditerranéen.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission août 1942) de la société Energie électrique du littoral méditerranéen, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort. Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société Générale des PATES ALIMENTAIRES de FRANCE

(Anciens Etablissements Brun et Marge.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, RUE DUQUESNE, A LYON

Registre du commerce: Lyon B 2191.

Obligations 4 0/0 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cent quatre obligations 4 0/0 1945 formant la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1950.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 9-10 juillet 1945.)*

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL: BAR-LE-DUC, 24, RUE BRADFER

R. C.: Bar-le-Duc, 302369.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 4 0/0 1946.

Troisième tirage d'amortissement.

Liste des 520 obligations sorties au tirage du 28 avril 1950 et qui seront remboursées le 15 juin 1950 en même temps que le coupon n° 4 échu à cette date.

A partir du 15 juin 1950, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

40	128	360	404	471	9.463	9.471	9.486	9.493	9.516
658	662	681	709	847	9.516	9.552	9.578	9.658	9.687
926	1.101	1.105	1.139	1.140	9.749	9.770	9.789	9.854	9.907
1.148	1.174	1.226	1.228	1.233	9.976	10.019	10.061	10.103	10.112
1.263	1.271	1.329	1.349	1.353	10.168	10.207	10.229	10.241	10.263
1.368	1.387	1.415	1.532	1.627	10.334	10.336	10.351	10.354	10.392
1.671	1.773	1.794	1.863	1.918	10.420	10.422	10.427	10.434	10.437
1.925	1.958	2.006	2.048	2.080	10.441	10.445	10.448	10.449	10.469
2.113	2.135	2.234	2.293	2.312	10.470	10.473	10.475	10.478	10.481
2.339	2.360	2.398	2.412	2.474	10.505	10.553	10.555	10.606	10.659
2.475	2.537	2.734	2.816	2.837	10.688	10.702	10.787	10.811	11.020
2.840	2.853	2.864	2.871	2.875	11.053	11.094	11.156	11.210	11.253
2.892	2.920	2.960	2.962	2.963	11.265	11.394	11.644	11.845	11.924
2.973	3.006	3.020	3.046	3.071	11.947	12.049	12.069	12.163	12.165
3.122	3.146	3.172	3.173	3.193	12.169	12.208	12.269	12.273	12.288
3.207	3.251	3.252	3.256	3.278	12.294	12.334	12.337	12.451	12.452
4.311	4.321	4.338	4.366	4.401	12.515	12.526	12.534	12.752	12.758
4.405	4.422	4.441	4.492	4.493	12.829	12.836	12.839	13.007	13.138
4.505	4.514	4.521	4.545	4.558	13.326	13.374	13.513	13.537	13.549
4.578	4.580	4.590	4.666	4.687	13.553	13.572	13.657	13.675	13.677
4.726	4.746	4.769	4.789	4.821	13.689	13.891	13.956	14.107	14.338
4.856	4.863	4.886	4.919	4.969	14.395	14.411	14.505	14.512	14.627
4.989	5.050	5.070	5.083	5.153	14.643	14.678	14.747	14.754	14.766
5.191	5.250	5.344	5.358	5.367	14.781	14.786	14.807	14.813	14.816
5.375	5.428	5.466	5.467	5.480	14.882	14.902	14.916	14.912	14.943
5.482	5.488	5.503	5.518	5.547	14.945	14.950	14.978	14.999	15.023
5.550	5.597	5.622	5.650	5.664	15.026	15.082	15.083	15.099	15.104
5.686	5.693	5.698	5.719	5.721	15.134	15.160	15.164	15.210	15.245
5.786	5.849	5.867	5.892	5.893	15.266	15.274	15.333	15.380	15.383
5.928	5.976	5.989	6.035	6.066	15.482	15.536	15.648	15.658	15.721
6.073	6.079	6.104	6.110	6.156	15.725	15.738	15.750	15.768	15.854
6.237	6.247	6.248	6.252	6.254	15.968	15.972	16.117	16.118	16.158
6.321	6.396	6.438	6.450	6.470	16.289	16.302	16.329	16.344	16.350
6.473	6.524	6.549	6.555	6.638	16.393	16.401	16.404	16.419	16.452
6.661	6.672	6.715	6.732	6.778	16.456	16.477	16.492	16.540	16.554
6.782	6.885	6.888	6.924	7.006	16.574	16.592	16.606	16.617	16.642
7.007	7.010	7.049	7.065	7.071	16.647	16.658	16.709	16.758	16.904
7.145	7.148	7.159	7.172	7.179	16.923	16.957	16.959	17.014	17.020
7.193	7.205	7.233	7.302	7.315	17.021	17.095	17.146	17.157	17.237
7.372	7.375	7.396	7.402	7.445	17.244	17.249	17.257	17.278	17.304
7.456	7.521	7.536	7.567	7.591	17.363	17.368	17.388	17.419	17.434
7.685	7.697	7.743	7.754	7.799	17.482	17.499	17.532	17.542	17.587
7.828	7.905	7.916	7.926	7.997	17.602	17.715	17.724	17.782	17.828
8.011	8.020	8.034	8.062	8.074	17.844	17.869	18.146	18.345	18.376
8.165	8.178	8.180	8.246	8.249	18.653	18.660	18.713	18.726	18.846
8.277	8.337	8.420	8.500	8.525	18.911	18.990	19.007	19.430	19.492
8.569	8.608	8.635	8.639	8.710	19.506	19.524	19.578	19.610	19.625
8.726	8.765	8.791	8.812	8.840	19.629	19.638	19.645	19.658	19.685
8.853	8.863	8.869	8.930	8.960	19.717	19.745	19.755	19.773	19.800
8.965	8.977	8.993	9.014	9.045	19.804	19.816	19.836	19.854	19.856
9.097	9.116	9.146	9.179	9.219	19.861	19.882	19.888	19.915	19.923
9.277	9.310	9.351	9.402	9.456	19.924	19.934	19.949	19.973	19.976

Liste des obligations sorties aux tirages d'amortissement antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

32	154	718	1.092	1.176	1.861	1.866	1.881	1.939	1.966
1.214	1.432	1.435	1.440	1.660	2.205	2.594	2.698	2.750	4.365
					4.591	4.722	4.749	4.793	4.843
					4.992	4.994	5.324	5.325	5.333
5.812	6.197	6.214	7.034	7.413	5.216	5.218	5.259	5.288	5.463
7.431	7.500	7.814	8.237	8.245	5.464	5.473	5.713	5.714	5.718
8.270	8.271	8.479	8.484	8.521	5.813	5.978	6.367	6.368	6.376
8.526	8.575	8.596	8.604	8.705	6.735	6.826	6.930	6.987	7.046
8.758	8.759	8.825	8.848	9.058	7.242	7.320	7.360	7.424	7.812
9.106	9.122	9.240	9.262	9.288	7.980	8.262	8.267	8.269	8.529
9.384	9.426	9.429	9.444	9.451	8.532	8.548	8.602	8.605	8.621
9.472	9.488	9.538	9.560	9.637	8.704	8.763	8.774	8.803	8.838
9.680	9.703	9.718	9.798	9.859	8.956	8.999	9.081	9.124	9.230
9.910	9.911	10.050	10.105	10.124	9.247	9.380	9.420	9.519	9.619
10.166	10.177	10.188	10.245	10.247	9.714	9.847	9.930	9.941	9.949
10.273	10.398	10.431	10.493	10.567	9.955	10.005	10.018	10.055	10.057
10.571	10.741	10.783	10.792	10.818	10.065	10.099	10.201	10.213	10.234
16.506	16.594	18.767	19.465	19.473	10.265	10.376	10.399	10.532	10.820
19.500	19.551				11.447	11.835	11.867	12.499	12.709
					12.883	12.959	14.462	14.577	14.736
					14.741	14.752	14.772	14.776	14.876
					15.011	15.022	15.092	15.151	15.218
					15.270	15.354	15.352	15.392	15.453
					15.554	15.588	15.604	15.656	15.683
					15.692	15.901	15.926	15.942	16.164
					16.209	16.263	16.265	16.267	16.273
					16.352	16.469	16.482	16.634	16.666
					16.697	16.895	17.121	17.431	17.188
					17.294	17.310	17.327	17.353	17.401
					17.403	18.021	18.252	18.338	18.579
					18.778	18.779	18.896	18.948	19.467
					19.496	19.639	19.694	19.699	19.716
					19.853	19.980			

Deuxième tirage.

131	313	361	479	485
489	517	609	842	907
1.021	1.023	1.047	1.413	1.416
1.441	1.466	1.528	1.635	1.686
1.813	1.814	1.853	1.964	2.012
2.045	2.099	2.110	2.176	2.208
2.256	2.272	2.440	2.492	2.589
2.759	3.050	4.384	4.413	4.566
4.669	4.750	4.761	4.766	4.774
4.778	4.790	4.939	4.944	4.955
4.970	5.025	5.036	5.166	5.173

Société des Chaux, Ciments et Matériaux de Constructions au Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE HENRI-ROCHEFORT, A PARIS

R. C.: Seine n° 95963.

Amortissement au 1er juin 1950 des obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1931 sont informés que la société ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations a racheté en Bourse la totalité des titres dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
668	46	8.894 à 8.900	42
1.410	45	9.151 à 9.153	45
1.619	42	10.381 à 10.384	42
2.265	45	10.491 à 10.493	45
2.349	44	10.496	45
2.760	45	10.499	45
2.931 et 2.932	45	12.007 et 12.008	45
3.003 et 3.004	44	12.031	44
3.411 à 3.414	45	12.342 et 12.343	45
3.868	45	12.379	45
5.134 à 5.138	42	12.689 et 12.690	45
5.587 et 5.588	46	13.150	44
6.324 et 6.325	45	13.345 à 13.350	45
6.804	45	13.674 à 13.680	45
6.932 et 6.933	42	13.856 à 13.860	45
6.969 et 6.970	42	13.940	42
7.372 et 7.373	46	14.364 à 14.370	46
7.379	46	14.538 à 14.540	46
8.062 à 8.064	45	14.627 à 14.630	42
8.068	45		

BOULONNERIE CALIBREE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 84, AVENUE VICTOR-HUGO, VALENCE (DRÔME)

R. C.: Romans 986.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Amortissement du 15 juin 1950.

Numéros des 78 obligations sorties au tirage du 3 mai 1950 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 15 juin 1950.

1 à 6 — 7.904 à 8.000.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Compagnie des mines d'Anzin.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Compagnie des mines d'Anzin, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juin 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres	ANNEES de remboursement.	NUMEROS des titres.	ANNEES de remboursement.
571 à 580	47	6.301 à 303	47	13.481 à 490	45
681 à 690	47	6.306 à 340	47	13.821 à 850	47
711 et 712	47	6.822 à 830	47	13.941 à 944	45
717 à 720	47	6.841 à 850	47	14.469 à 470	45
955	45	7.091 à 099	47	14.821 à 830	47
1.051 à 060	47	7.271 et 272	47	15.971 à 979	47
1.321 à 325	47	7.724	45	15.202 à 209	45
1.732 à 740	47	7.727 à 730	45	15.222	47
1.741 à 750	47	7.775 et 776	45	15.225 à 230	47
1.893 à 899	45	7.778 à 780	45	15.541 à 550	47
2.021 et 022	45	7.977 et 978	45	15.578 à 580	47
2.030	45	8.791 et 792	45	15.661 à 670	47
2.471 à 475	47	8.794 à 797	45	16.121 à 124	45
2.479 et 480	47	9.572 à 580	47	16.126 et 127	45
3.037 à 039	47	10.181 à 188	45	16.191 à 195	47
3.464 à 469	45	10.423 et 424	45	16.195	47
3.811 à 816	47	10.937 à 940	47	16.198 à 200	47
3.820	47	10.941 à 950	45	16.253	47
3.852 à 857	45	11.081	47	16.258 et 259	47
3.859 et 860	45	11.087 à 090	47	16.331 à 335	45
3.921 à 926	47	11.311 à 317	47	16.491 et 492	47
2.928 et 929	47	11.391 à 393	45	16.496 à 500	47
4.014	45	11.396 à 400	45	16.533 à 537	45
4.521 à 530	47	11.441 à 450	47	16.539 et 540	45
4.681 à 683	45	11.574 à 580	47	16.891 et 892	47
4.690	45	11.731	45	17.111 à 114	45
4.741 et 742	45	12.241 à 250	47	17.132 et 133	45
4.745 à 747	45	12.386 à 389	45	17.171 et 172	47
4.922	47	12.491 à 493	45	17.174 à 178	47
4.927 à 930	47	12.498 à 500	45	17.180	47
6.075 à 079	45	12.791 à 797	47	17.436 à 440	47
6.191	47	13.481	45	17.881 à 890	47
6.196 à 199	47				

Compagnie des Chemins de Fer du Sud-Ouest

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL PROVISOIRE : 1, RUE LAPON, TOULOUSE

OBLIGATIONS DE 500 F 4 0/0 1903

Cinquantième tirage de 177 obligations du 10 février 1950.

Obligations remboursables à partir du 1er juillet 1950 (coupon n° 101 attaché) :

A Toulouse, Société bordelaise de crédit industriel et commercial, 20, rue des Arts ;

A Paris, Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire.

DEUXIÈME ÉMISSION (Nos 5.583 à 9.565) 5 SEPTEMBRE 1903

177 obligations remboursables à 498 F net.

5.753	5.765	5.766	5.768	5.770	7.279	7.281	7.284	7.286	7.287
5.772	5.775	6.099	6.100	6.101	7.292	7.294	7.299	7.300	7.308
6.104	6.106	6.110	6.111	6.115	7.309	7.327	7.329	7.332	7.346
6.119	6.120	6.196	6.198	6.201	7.347	7.349	7.409	7.413	7.420
6.203	6.206	6.225	6.230	6.231	7.425	7.427	7.433	7.438	7.440
6.232	6.235	6.299	6.317	6.329	7.441	7.442	7.445	7.446	7.447
6.331	6.336	6.337	6.338	6.345	7.448	7.451	7.455	7.456	7.458
6.34	6.369	6.593	6.595	6.601	7.460	7.461	7.887	7.888	7.905
6.607	6.609	6.610	6.617	6.623	7.917	7.925	7.927	7.933	7.935
6.632	6.637	7.034	7.035	7.036	7.936	7.939	7.986	7.995	7.996
7.046	7.050	7.056	7.058	7.059	8.002	8.003	8.012	8.013	8.015
7.060	7.064	7.267	7.274	7.278	8.018	8.022	8.038	8.039	8.043
8.044	8.048	8.050	8.053	8.054	8.881	8.887	8.903	8.905	8.906
8.060	8.064	8.285	8.289	8.292	8.910	8.913	9.330	9.331	9.332
8.296	8.297	8.301	8.304	8.307	9.333	9.336	9.355	9.357	9.358
8.313	8.316	8.712	8.714	8.716	9.366	9.369	9.437	9.440	9.441
8.717	8.720	8.736	8.737	8.742	9.445	9.454	9.457	9.462	9.463
8.744	8.746	8.857	8.879	8.880	9.465	9.466			

Obligations amorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

12	33	35	38	94	6.704	6.705	6.720	6.721	6.724
204	220	300	310	379	6.729	6.733	6.750	6.753	6.758
386	406	452	453	471	6.765	6.767	6.768	6.771	6.776
558	625	626	629	780	6.790	6.791	6.792	6.795	6.859
782	870	911	917	1.004	6.860	7.030	7.074	7.088	7.144
1.023	1.059	1.085	1.086	1.125	7.151	7.152	7.153	7.154	7.157
1.172	1.173	1.229	1.230	1.330	7.162	7.163	7.164	7.179	7.220
1.336	1.345	1.348	1.356	1.357	7.244	7.257	7.258	7.260	7.261
1.358	1.429	1.481	1.581	1.612	7.262	7.378	7.386	7.402	7.546
1.729	1.811	1.852	1.973	1.985	7.522	7.542	7.544	7.555	7.562
1.989	2.029	2.040	2.065	2.066	7.564	7.567	7.574	7.576	7.582
2.067	2.121	2.217	2.218	2.223	7.588	7.591	7.646	7.647	7.686
2.224	2.225	2.267	2.287	2.362	7.698	7.714	7.728	7.735	7.736
2.415	2.457	2.506	2.575	2.624	7.743	7.744	7.746	7.747	7.757
2.686	2.705	2.726	2.740	2.741	7.759	7.770	7.773	7.777	7.791
2.744	2.746	2.748	2.766	2.948	7.807	7.816	7.829	7.847	7.896
3.045	3.074	3.152	3.175	3.288	7.906	7.950	8.017	8.028	8.069
3.353	3.360	3.462	3.546	3.747	8.078	8.085	8.089	8.095	8.098
3.722	3.779	3.819	3.836	3.923	8.163	8.221	8.232	8.234	8.281
3.944	3.954	3.960	3.982	4.043	8.282	8.283	8.354	8.356	8.361
4.054	4.133	4.153	4.163	4.201	8.367	8.388	8.392	8.394	8.399
4.276	4.319	4.355	4.432	4.447	8.403	8.405	8.418	8.431	8.453
4.512	4.584	4.655	4.807	4.982	8.454	8.518	8.546	8.555	8.576
5.008	5.011	5.113	5.231	5.401	8.580	8.581	8.616	8.625	8.627
5.411	5.415	5.506	5.644	5.685	8.640	8.641	8.649	8.650	8.651
5.697	5.696	5.698	5.705	5.707	8.688	8.739	8.768	8.773	8.803
5.712	5.713	5.716	5.760	5.828	8.843	8.846	8.847	8.848	8.904
5.830	5.836	5.864	5.865	5.888	9.006	9.013	9.058	9.080	9.083
5.899	5.936	5.947	5.965	5.966	9.097	9.124	9.126	9.181	9.188
5.967	5.971	6.042	6.029	6.036	9.195	9.199	9.210	9.213	9.216
6.038	6.047	6.050	6.051	6.053	9.218	9.223	9.246	9.247	9.248
6.125	6.126	6.127	6.130	6.133	9.256	9.270	9.305	9.311	9.319
6.140	6.143	6.156	6.159	6.162	9.385	9.401	9.402	9.404	9.435
6.166	6.168	6.170	6.186	6.192	9.472	9.473	9.485	9.491	9.516
6.229	6.238	6.239	6.240	6.245	9.517	9.532	9.534	9.536	9.547
6.252	6.257	6.259	6.263	6.268	9.686	9.869	10.206	10.211	10.530
6.348	6.383	6.388	6.395	6.399	10.638	10.785	10.815	10.944	10.956
6.403	6.452	6.453	6.494	6.495	10.992	10.997	11.072	11.134	11.280
6.504	6.505	6.512	6.529	6.531	11.281	11.282	11.283	11.284	11.285
6.544	6.545	6.552	6.554	6.556	11.368	11.400	11.408	11.447	11.454
6.559	6.561	6.573	6.574	6.579	11.460	11.992	12.065	12.086	12.087
6.587	6.591	6.618	6.640	6.667	12.106	12.448	12.243	12.368	

LES FILS DE CESAR POLLET & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE NAIS, A ROUBAIX (NORD)

R. C. : Roubaix n° 11831.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

USINE DES RESSORTS DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE ANTOND-RAYNAUD, A LEVALLOIS-PERRET

Registre du commerce : Seine n° 274446 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Amortissement du 1er août 1950.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 de la société Usine des ressorts du Nord sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1945, faculté mentionnée au prospectus d'émission, a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations à amortir le 1er août 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Imprimerie et Edition des "Dernières Nouvelles de Strasbourg"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS

AYANT SIÈGE 17-19, RUE DE LA NUÉE-BLEUE, STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg B 79.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Liste des numéros sortis au tirage du 15 mai 1950 ou aux tirages antérieurs et non remboursés à ce jour.

21	(50)	883	(45)	1.682	(49)	2.249	(49)	3.082	(45)
39	(49)	897	(50)	1.702	(50)	2.256	(50)	3.087	(50)
91	(45)	980	(50)	1.704	(50)	2.265	(50)	3.116	(60)
93	(50)	1.007	(50)	1.744	(50)	2.282	(50)	3.132	(50)
102	(50)	1.008	(45)	1.775	(49)	2.284	(49)	3.227	(50)
107	(50)	1.088	(45)	1.776	(47)	2.285	(49)	3.253	(50)
151	(49)	1.089	(45)	1.800	(50)	2.290	(49)	3.258	(49)
209	(50)	1.093	(47)	1.810	(49)	2.325	(50)	3.284	(48)
243	(50)	1.115	(45)	1.818	(50)	2.341	(49)	3.285	(45)
269	(50)	1.118	(47)	1.833	(50)	2.342	(49)	3.286	(48)
329	(49)	1.119	(45)	1.872	(50)	2.345	(50)	3.287	(48)
334	(49)	1.121	(49)	1.884	(47)	2.354	(50)	3.288	(45)
365	(49)	1.143	(50)	1.885	(49)	2.365	(49)	3.289	(45)
373	(48)	1.183	(50)	1.888	(49)	2.366	(50)	3.290	(45)
374	(49)	1.261	(50)	1.890	(50)	2.416	(49)	3.291	(48)
375	(50)	1.270	(49)	1.892	(50)	2.448	(49)	3.295	(49)
391	(49)	1.277	(50)	1.894	(49)	2.458	(50)	3.297	(45)
393	(50)	1.286	(50)	1.948	(50)	2.459	(49)	3.299	(45)
402	(49)	1.291	(49)	1.954	(49)	2.460	(49)	3.305	(45)
421	(45)	1.305	(50)	1.963	(50)	2.482	(50)	3.306	(45)
470	(50)	1.308	(49)	1.985	(45)	2.600	(48)	3.307	(46)
502	(49)	1.322	(45)	1.986	(47)	2.679	(49)	3.308	(50)
515	(50)	1.326	(50)	1.987	(45)	2.680	(49)	3.311	(49)
528	(49)	1.333	(50)	1.988	(48)	2.774	(50)	3.312	(50)
529	(50)	1.335	(49)	1.989	(48)	2.827	(50)	3.314	(50)
530	(48)	1.337	(50)	2.010	(50)	2.834	(50)	3.321	(50)
550	(50)	1.359	(50)	2.011	(50)	2.855	(50)	3.384	(50)
552	(47)	1.360	(50)	2.042	(48)	2.862	(50)	3.421	(50)
554	(49)	1.410	(50)	2.043	(48)	2.876	(50)	3.432	(50)
608	(48)	1.495	(50)	2.044	(49)	2.985	(48)	3.442	(50)
634	(50)	1.503	(50)	2.103	(50)	2.986	(48)	3.451	(50)
639	(49)	1.505	(50)	2.106	(50)	2.992	(50)	3.452	(49)
710	(49)	1.515	(50)	2.109	(49)	2.998	(49)	3.458	(49)
737	(49)	1.525	(49)	2.117	(50)	3.000	(49)	3.462	(50)
758	(50)	1.513	(48)	2.128	(50)	3.006	(50)	3.467	(50)
782	(49)	1.514	(49)	2.163	(48)	3.028	(45)	3.476	(50)
789	(49)	1.594	(49)	2.166	(45)	3.029	(46)	3.489	(50)
805	(49)	1.600	(50)	2.170	(48)	3.056	(50)	3.489	(46)
817	(50)	1.636	(50)	2.178	(48)	3.058	(45)	3.497	(50)
820	(49)	1.637	(50)	2.179	(47)	3.070	(50)	3.498	(49)
852	(50)	1.648	(50)	2.180	(45)	3.073	(46)	3.499	(45)
853	(50)	1.662	(50)	2.205	(50)	3.075	(50)	3.500	(48)
854	(50)	1.668	(50)	2.206	(49)	3.079	(45)		
876	(50)	1.672	(49)	2.234	(45)	3.080	(49)		

L'URBAINE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 9864.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 729 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1950 et remboursables à 4.150 F le 1er juillet 1950 au siège de la compagnie.

34231 à 34959 inclus (18e série).

L'URBAINE-COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers.

CAPITAL SOCIAL: 5.250.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.

SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 274377 B.

Parts bénéficiaires (loi du 25 avril 1946).

Liste des 20 parts bénéficiaires sorties au tirage du 2 mai 1950 et remboursables à 8.650 F le 1er juillet 1950, au siège de la compagnie.

261 à 280 inclus (14e série).

Société du Chemin de Fer de l'Est de Lyon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 39.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 86, RUE DU DAUPHINÉ, LYON

SIÈGE ADMINISTRATIF: 21 bis, RUE LOUIS-BLANC, PARIS

Registre du commerce: Lyon n° B. 186.

Liste des obligations 4 0/0 (3e série) sorties au tirage du 27 avril 1950 et avis de leur remboursement.

MM. les obligataires de la Société anonyme du chemin de fer de l'Est de Lyon sont informés que les obligations ci-dessous énumérées, sorties au tirage du 27 avril 1950, seront remboursables, impôts déduits, à partir du 1er juin 1950, aux conditions ci-après fixées.

Trente-deux obligations 4 0/0 (3e série).

15	42	47	50	54	1.033	1.082	1.191	1.234	1.249
60	104	264	389	401	1.310	1.348	1.413	1.462	1.575
476	481	487	531	560	1.640	1.739			
585	655	679	775	1.031					

Chacune de ces 32 obligations, le coupon n° 85 étant attaché, sera remboursée à partir du 1er juin 1950, net d'impôts, à raison de 491 F (nominatif ou porteur).

Obligations 3 0/0 (1re et 2e série).

Conformément aux résolutions votées par les assemblées générales des propriétaires d'obligations 3 0/0 de la Société du chemin de fer de l'Est de Lyon, du 10 juin 1936, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1950 par des rachats en Bourse au-dessous du pair, pour les obligations 3 0/0 première et deuxième série.

Le prix des titres rachetés correspond à la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 247 obligations 3 0/0 à amortir en 1950.

Obligations amorties antérieurement à 1950 et non remboursées au 1er mai 1950.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	COUPON attaché.	PRIX NETS
	Troisième série.		
1.834	1940	65	Porteur: 181,834 F.
1.284	1943	71	Nominatif: 183,50 F.
545	1944	73	Porteur: 183,30 F.
1.214	1944	73	
846	1945	75	Nominatif: 183,50 F.
908	1945	75	Porteur: 183,30 F.
1.706	1945	75	
114	1946	77	Nominatif ou
236	1946	77	porteur: 183,50 F.
671	1947	79	Porteur: 187,34 F.
1.080	1947	79	
1.510	1947	79	
382	1948	81	
589	1948	81	Nominatif ou
629	1948	81	porteur: 187,34 F.
674	1948	81	
1.444	1948	81	
1.454	1948	81	
345	1949	83	
361	1949	83	
425	1949	83	
625	1949	83	
913	1949	83	
956	1949	83	Nominatif ou
1.027	1949	83	porteur: 191 F.
1.203	1949	83	
1.508	1949	83	
1.546	1949	83	
1.631	1949	83	

MM. les obligataires pourront présenter leurs titres amortis aux caisses des établissements suivants, chargés de leur remboursement:

A la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris;

Au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, et dans toutes ses succursales;

Au Crédit lyonnais, à Lyon;

A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc, à Bruxelles;

A la Société lyonnaise de dépôts, 8, rue de la République, à Lyon, et dans toutes ses succursales;

A la Société marseillaise de crédit, 1, rue Auber, à Paris;

A l'Union française de crédit pour le commerce et l'industrie, 56, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris.

Le conseil d'administration.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

VERRERIES DE QUEYLAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LYON, 8-10, RUE DE LA BOURSE
R. C.: Lyon B 7956.

Obligations de 500 F 6,50 0/0 (émission 1928).

Usant de la faculté réservée lors de l'émission et de celle accordée par les décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935, la société a décidé le remboursement anticipé de la totalité des 3.447 obligations restant à amortir sur les 6.000 obligations de 500 F 6,50 0/0 émises par décision du conseil d'administration du 1er décembre 1928, en vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée extraordinaire du 18 octobre 1928. Ces obligations sont remboursables à compter du 1er juillet 1950, aux guichets de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial, 75, rue Paradis, à Marseille, sur présentation, pour annulation, des titres, coupon n° 43 attaché, à raison de 547 F par obligation (montant du titre, montant du coupon n° 43 à échéance du 1er juillet 1950 et montant des fractions de franc reportées sur les coupons antérieurs).

Le conseil d'administration.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 11 mai 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre de la part indivise appartenant à la dame Vaiarello (Bertha), épouse Di Francesco (Giuseppe), dans un immeuble non immatriculé sis à Sousse, par voie de succession de son père feu Vaiarello (Michel). — Précédent administrateur: M. Casanova (Noël).

Par ordonnance en date du 2 mai 1950, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Barone (Corrado), en remplacement de M. Rombi, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 2 mai 1950, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie représenté par le chef de ce service en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Barraco (Nicolas), en remplacement de M. Espitallier, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance séparée en date du 9 mai 1950, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° Rodenkirchen (Emma), née à Obernai le 20 septembre 1873, domiciliée à Niederbreisig (Allemagne); 2° Rodenkirchen (Cathérine), née à Obernai le 4 mars 1881, domiciliée à la même adresse, sujets ennemis, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Auguste), de nationalité allemande, ayant demeuré à Mondelange, 46, rue de la Gare, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Muller (Georges), de nationalité allemande, ayant demeuré à Thionville, 5, rue de la Scierie, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kirsten (Charles), de nationalité allemande, ayant demeuré à Sérémange, 9, route de Fameck, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a prononcé la mainlevée du séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à Lang (Nicolas), de nationalité française, ayant demeuré à Volmerange-les-Mines, dont les biens avaient été mis sous séquestre le 1er octobre 1945.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° la dame Oppermann (Wilhelmine), veuve Walter, demeurant à Jenn (Allemagne); 2° la dame Oppermann (Eugénie), épouse Gunther, demeurant à Völklingen (Sarre), de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Pleischacher (Louis), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 65, rue de Verdun, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Trenz (Nicolas), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hayange, 22, rue du Roi-Albert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Meichelt (Madeleine-Marie-Emilie), ressortissante allemande, demeurant à Voelklingen (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Bastian (Hermann), ressortissant allemand, ayant demeuré à Saint-Avold, parti en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Senftleben (Annie), ressortissante allemande, ayant demeuré à Folpersviller, partie en Allemagne, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Thewes (Marie), épouse Gross, et au sieur Thewes (Victor), ressortissants allemands, demeurant à Sarrebruck (Sarre), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 5 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Rother (Otto-Léopold), ressortissant allemand, demeurant à Hambourg (Allemagne), Beestrasse, 13, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 mai 1950, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 31 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts des époux Dussort (Pierre), domiciliés à Sarreguemines.

Par ordonnance en date du 11 mai 1950, le président du tribunal de première instance de Saverne a donné mainlevée du séquestre placé sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gelzleichter (Frieda), née Cousard, demeurant à Ingwiller (Bas-Rhin), 20, rue du 11-Novembre, ordonnance de mise sous séquestre du 30 octobre 1946.

Par ordonnance en date du 11 mai 1950, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Gillmann (Mathilde), domiciliée à Berlin-Spandau (Allemagne), sujet ennemi, et a nommé l'administration des domaines, prise en la personne du directeur départemental du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 15 mai 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre des biens appartenant au sieur Agresta (Leonardo), expulsé de Tunisie le 20 août 1944, antérieurement domicilié à Sousse, 2, rue Amiral-Guépratte, et dont la consistance n'est actuellement pas définie. — Précédent administrateur: M. Baldacchino.

Par ordonnance en date du 15 mai 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre des biens situés à Bou Ficha et à Reyville, consistant notamment en:

1 lot urbain T. F. n° 13.211 « Garziano Bou Ficha »;
1 lot urbain T. F. n° 15.518 « Michele di Malta »;
1 lot urbain T. F. n° 34.219 « Palmira »;
1 lot urbain T. F. n° 34.491 « Sidi Dari »;
1 jardin T. F. n° 38.950 « villa Alba »;
1 lot urbain T. F. n° 24.797;
1 lot urbain non immatriculé « Sam Suffy »;
1 lot de terre à céréales n° 200.815;
1 lot de terre à céréales n° 6.648;
1 propriété T. F. n° 29.424;
Moitié indivise d'une propriété T. F. n° 8.380;
Numéraire,

et appartenant au sieur Garziano (Alberto), de nationalité italienne, expulsé de Tunisie le 7 août 1945, anciennement domicilié à Bou Ficha. — Précédent administrateur: M. Giovannetti.

Par ordonnance en date du 24 avril 1950, le président du tribunal civil d'Aurillac a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 30 décembre 1944 à l'encontre de la société anonyme Presse républicaine et sociale, exploitant le journal *L'Auvergne républicaine*, autrefois 6, rue Guy-de-Veyre, à Aurillac (Cantal).

Par ordonnance en date du 28 février 1948, le président du tribunal civil d'Aurillac a prononcé la mainlevée de la mesure de séquestre prise le 15 décembre 1945 à l'encontre du journal *L'Effort paysan*, 36, avenue de la République, à Aurillac (Cantal).

Par ordonnance du 16 mai 1950, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie administrateur séquestre de la partie indivise appartenant au sieur Vaiarello (Bernardo), dans un immeuble non immatriculé sis à Sousse, route de la Corniche, superficie 50 mètres carrés, par voie de succession de son père Vaiarello (Paolo). — Précédent administrateur: M. Casanova (Noël).

AVIS D'ADJUDICATIONS

Administration générale de l'assistance publique à Paris.

SERVICES ÉCONOMIQUES (1er BUREAU)

Le jeudi 22 juin 1950, à quinze heures, et le vendredi 23 juin 1950, à dix heures, il sera procédé publiquement, au chef-lieu de l'administration générale de l'assistance publique, 3, avenue Victoria, à l'adjudication de la fourniture d'articles de coucher, linge, habillement et pansements nécessaire au service des hôpitaux et hospices civils pendant le deuxième semestre 1950.

Ladite fourniture, divisée en 111 lots, comprend les articles suivants:

Séance du jeudi 22 juin 1950, à quinze heures (lots 1 à 71 inclus).

Couvertures de laine et coton;
Langes de laine et coton;
Laine blanche, crin, plume, duvet, laine grisaille;
Toiles diverses et étoffes de fil;
Cotonnades blanches et écrues;
Cotonnades de couleur.

Séance du vendredi 23 juin 1950, à dix heures (lots 72 à 111 inclus).

Draperie, molleton;
Etoffes de laine et de laine et coton;
Toile imperméable caoutchoutée;
Bonneterie;
Chapellerie;
Sabots;
Chaussons;
Coton cardé;
Coton hydrophile;
Gaze mousseline apprêtée et sans apprêt;
Cellulose hydrophile;
Tampons hygiéniques en cellulose.

S'adresser, pour prendre connaissance des cahiers des charges, aux services économiques, 3, avenue Victoria, bureau n° 308, tous les jours, les samedis, dimanches et fêtes exceptés, de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-sept heures. Les échantillons types sont déposés au magasin central des hôpitaux, 80, boulevard de l'Hôpital.

Dépôt des demandes jusqu'au vendredi 9 juin 1950.

AVIS DIVERS

SOMMATION A DES ABSENTS

1° Huber (Albert-Kaspar), né le 14 octobre 1855, originaire d'Elsau, fils de Kaspar et d'Anna, née Gille, époux d'Elise, née Rousseaux, domicilié à Roubaix (France) jusqu'en 1910;

2° Reimann (Anna-Barbara), née le 21 mars 1844, originaire d'Elsau, fille de Hans-Konrad et d'Anna-Elisabetha, née Huber, mariée en France en 1867;

3° Chevallier, née Huber (Susanna), née le 31 mars 1833, originaire d'Elsau, fille de Hans-Ulrich Huber et de Sara, née Germann, mariée le 30 mai 1861 avec Pierre Léger Chevallier, soi-disant originaire de Joney, Paris;

4° Huber (Gaspar), né le 15 ou 16 octobre 1817, originaire d'Elsau (canton de Zurich), fils de Hans-Ulrich et de Sara, née Germann, époux de Anna-Maria Gille, domicilié vraisemblablement en 1885 à Saint-Jean-les-Buzy (Meuse) et probablement plus tard à Paris,

ainsi que les éventuels héritiers des personnes citées ci-dessus, inconnus de l'autorité soussignée, ou quiconque peut donner des nouvelles des prénommés, sont invités à s'annoncer à la chancellerie du tribunal du district de Winterthour dans le délai d'une année, compté à partir de la première publication de cette sommation. Au cas où celle-ci resterait infructueuse, la déclaration d'absence sera prononcée.

Winterthour, le 3 avril 1950.

Au nom du tribunal de district de Winterthour:
Le substitut,
e. r. signé: Dr. KUHN.

Compagnie de Soufre et de Cuivre de Tharsis, Limitée

SIÈGE SOCIAL: 136, WEST GEORGE STREET, GLASGOW C. 2.

Avis est donné par la présente qu'un dividende pour l'année finissant le 31 décembre 1949, au taux de 7 1/2 0/0 sur le capital de la compagnie, est payable sous déduction de l'Income Tax à partir du mercredi 31 mai 1950.

Les détenteurs de titres au porteur seront payés, sur présentation du coupon (série n° 52), au siège social de la compagnie à Glasgow. Les coupons devront être classés, par ordre numérique, sur l'imprimé que l'on pourra obtenir sur demande, par le siège social de la compagnie, ou par la Bank of Scotland, 30, Bishopsgate, London, E. C. 2.

D'après les instructions données par la Bank of England, en vertu de la loi sur le contrôle des changes 1947, le payement des coupons ne pourra être effectué qu'à une banque dûment reconnue comme dépositaire autorisé ou un récipient temporaire.

Par ordre du conseil d'administration:
THOMAS MC CUBBIN, *secrétaire.*

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Le conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône a décidé de convoquer pour le jeudi 22 juin 1950, à Lyon, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires sur la situation de l'exercice 1949;
Approbation, s'il y a lieu, des opérations de cet exercice et des comptes au 31 décembre 1949;
Approbation de la répartition des bénéfices de l'exercice clos et fixation du dividende;
Quitus aux administrateurs pour l'exercice 1949 et quitus définitif à un ancien administrateur;
Lecture du rapport des commissaires sur l'application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et approbation, s'il y a lieu, des opérations faites en conformité de cet article.

Cette assemblée se tiendra à Lyon, au Palais de commerce, place de la Bourse, dans la salle des réunions industrielles, à dix heures.

Les divers documents concernant cette assemblée sont tenus à la disposition des actionnaires au siège de la compagnie, 19, boulevard Jules-Favre, à Lyon, dans les délais légaux.

Le conseil d'administration.

Compagnie Industrielle et Commerciale Vladimir Alexeew

(EN LIQUIDATION)

Avis est donné qu'une réunion des créanciers aura lieu, concernant l'affaire ci-dessus, 65, Fenchurch Street, Londres, E. C. 3, Angleterre, le 1er juin 1950, à onze heures, afin de compléter le comité d'inspection.

Le 17 avril 1950.

H.-G. HOWITT, *liquidateur,*
11, Ironmonger Lane, Londres, E. C. 2, Angleterre.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Jacob Aronovitsch, imprimeur, né le 6 décembre 1896, à Paris (18e), y demeurant, 8, rue Euryale-Dehaynin (19e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de changer son nom en celui de Arnaud.

M. Levy (Léon), né le 23 mai 1910 à Marseille, demeurant à Paris, 11, rue Jean-Leclaire, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs: Jean-Claude-Robert, né le 6 juillet 1941 à Paris (9e) et Françoise-Josette, née le 16 août 1947 à Neuilly-sur-Seine (Seine), présente une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Labey.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Société de chasse de Fresney et Saint-Germain-de-Fresney.** But: conservation du gibier, réglementation de la chasse, lutte contre le braconnage. Siège social: mairie de Fresney.

26 avril 1950. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Boule joyeuse de Palaminy.** But: développer le jeu de boules. Siège social: café Merly, à Palaminy.

27 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Union touristique internationale.** But: contribuer à développer le tourisme populaire et universitaire et lui donner un caractère international. Siège social: 9, rue Chalgrin, Paris

27 avril 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Société de développement du Praz-de-Lys.** But: défense des intérêts du plateau du Praz-de-Lys au point de vue agricole et touristique; développement de la station. Siège social: hôtel du Praz-de-Lys, Taninges.

28 avril 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle des animateurs.** But: grouper des animateurs ayant apporté la preuve de leurs qualités personnelles de probité intellectuelle et morale et de leur dynamisme; créer, par cette réunion de personnalités à volonté tendue vers l'action, une ambiance permettant les prises de contact entre disciplines différentes, l'agrandissement des champs individuels et favorisant les suggestions et les interactions créatrices et l'aide mutuelle; assurer la présentation et la diffusion des travaux, projets ou réalisations tant de l'association qu'éventuellement de ses membres. Siège social: 106, rue de l'Université, Paris.

29 avril 1950. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Les Ecureuils de Bussy-en-Othe,** société sportive. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Bussy-en-Othe.

3 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Conseil national du patronat français** transfère son siège social du 33, rue Jean-Goujon, au 31, avenue Pierre-Ier-de-Serbie, Paris.

3 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne-au-Perche. **Le Foyer familial de Rai-Aube.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire; organiser et administrer les colonies et camps de vacances de Rai-Aube, groupant les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles. Siège social: salle des œuvres de jeunesse, à Rai.

3 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Coopérative du centre d'apprentissage de Bethune.** But: resserrer les liens de solidarité entre le centre et les familles. Siège social: boulevard Victor-Hugo, Béthune.

5 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Association familiale d'éducation populaire de Chaintré.** But: éducation des enfants. Siège social: école de jeunes filles, Chaintré.

6 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Amicale des mobilisés de la guerre 1939-1940 de la Forclaz.** But: resserrer les liens d'amitié entre ses membres et venir en aide aux familles. Siège social: chez M. Auguste Gallay, transports, la Forclaz.

6 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Football-Club de Montmartre.** But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football. Siège social: 119, boulevard Ney, Paris.

6 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Foyer rural de Saint-Bonnet-de-Rochefort.** But: éducation physique et sportive des jeunes. Siège social: mairie de Saint-Bonnet-de-Rochefort.

6 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Club hippique mortagnais.** But: faire renaître à Mortagne le goût de l'équitation; former des cavaliers; organiser des manifestations hippiques et des compétitions. Siège social: mairie de Mortagne.

8 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union touristique et automobile de France** transfère son siège social du 81, rue Saint-Lazare au 61, rue La Fayette, Paris.

9 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des parents d'élèves de l'institution Notre-Dame,** à Châtellerault. But: éducation populaire au point de vue intellectuel, technique, artistique, moral, social et familial. Siège social: 12, rue Sully, Châtellerault.

9 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Corps des cadets de la mer.** But: groupement des jeunes en vue de leur formation physique et morale par les sports nautiques, les voyages et les sports divers et leur centrale d'informations générales, maritimes et coloniales. Siège social: 49, rue de Verneuil, Paris.

10 mai 1950. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association des anciens combattants.** But: aide et solidarité. Siège social: mairie de Grenade-sur-l'Adour.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **La Falaise.** But: développement moral, intellectuel, artistique et scientifique de ses membres par tous moyens et, notamment, à l'aide de conférences littéraires, artistiques ou scientifiques. Siège social: hôtel de ville, Fécamp.

10 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Bourg. **La Bouliste de Servas.** But: pratique du sport boules. Siège social: mairie de Servas.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Amicale des chasseurs de Neuville-au-Plain, Sainte-Mère-Eglise, Ravenoville, Fresville, Azeville, Beuzeville-au-Plain et communes limitrophes.** But: défense de la propriété, respect des récoltes, mise en commun des droits de chasse sur les terrains des sociétaires, destruction des nuisibles et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Neuville-au-Plain.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Mutuelle des donneurs de sang de France et d'outre-mer** (groupement Normandie) (association de la Manche). But: réunir tous les donneurs de sang de la région de la Manche en vue de faire respecter sur le plan régional le code du donneur de sang, représenter les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics régionaux, fournir une aide technique et morale aux membres, créer un centre de relations amicales, arbitrer tous les litiges qui pourraient survenir. Siège social: 46, rue du Val-de-Saire, Cherbourg.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Association départementale des auberges de la jeunesse du Jura.** But: regrouper les usagers des auberges de jeunesse du département en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération et contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: chez M. Camelin, 3, rue Voltaire, Saint-Claude.

10 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bône. **Moto-Club bônois.** But: propager parmi les motocyclistes le goût du tourisme et du sport en général; défendre leurs intérêts. Siège social: 23, cours Bertagna, Bône.

11 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de Clovis Vincent.** But: maintenir la mémoire du maître et poursuivre son œuvre scientifique et humanitaire. Siège social: 132, avenue Victor-Hugo, Paris.

12 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Ussel. **Les Cyclotouristes des Monedières.** But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Siège social: 22, avenue Thiers, Ussel.

13 mai 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Amicale des donneurs de sang de la région dunkerquoise.** But: réunir les donneurs de sang de l'arrondissement de Dunkerque en vue de la défense de leurs intérêts et du développement de la transfusion sanguine. Siège social: hospice civil, Dunkerque.

15 mai 1950. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Patronage Saint-Didier.** But: pratique des sports. Siège social: salle Saint-Didier, à Cantenac.

15 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Institution Montbruno.** But: possession, direction et organisation d'un établissement d'éducation en montagne. Siège social: à l'institution, à Saint-Pierre-de-Chartreuse.

17 mai 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Club du centre de formation internationale des jeunes.** But: créer des liens d'amitié entre jeunes français et étrangers par des moyens sportifs et culturels. Siège social: 13, rue d'Aguesseau, Paris.

19 mai 1950. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Groupe polinois.** But: maintenir des relations amicales entre les anciennes élèves de l'E. N. P. de Poligny. Siège social: école nationale professionnelle de Poligny.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.